

Définition d'une norme légale d'investissement socialement responsable



Décembre 2008 · numéro 12

Définition d'une norme légale d'investissement socialement responsable

Bernard Bayot, directeur

Alexandra Demoustiez, chargée de recherche senior

Steven Coeckelbergh, stagiaire

Sommaire

DOSSIER Définition d'une norme légale d'investissement socialement responsable

Introduction	7
Méthodologie	9
Questions liminaires	10
La qualité de l'ISR	10
Une norme légale	12
Le cadre référentiel	18
Les listes noires existant au niveau international	21
Les listes noires concernant les entreprises	21
Les listes noires concernant les États	24
Tableau récapitulatif	27
Les conventions internationales	29
Dans le domaine du droit humanitaire	29
Dans le domaine des droits sociaux	31
Dans le domaine des droits civils	33
Dans le domaine de l'environnement	35
Dans le domaine de la gestion durable	40
La proposition d'une norme minimale	41
Description de la procédure	41
Définition de la norme minimale	43
Tableau récapitulatif	54



Les résultats de la consultation	58
Remarques générales	58
Les conventions internationales	59
L'organisme consultatif	61
Le processus ISR	62

Annexes

Annexe 1 Government Pension Fund (Norvège)	64
Annexe 2 CalPERS	66
Annexe 3 KLP	68
Annexe 4 KBC AM	71
Annexe 5 Banktrack – All dodgy deals	72
Annexe 6 Human Rights Watch	74
Annexe 7 Sudan Divestment Task Force	75
Annexe 8 Burma Campaign	77
Annexe 9 Greenpeace	78
Annexe 10 Transparency International (États)	79
Annexe 11 KBC AM (États)	80
Annexe 12 Freedomhouse (États)	81
Annexe 13 Liste des institutions consultées	84

ANALYSES Comprendre la finance éthique et solidaire

Évolution sémantique de l'ISR	87
Le défi de la performance énergétique des bâtiments. Quels sont les incitants financiers possibles?	94
Les principes de l'Équateur	101





Dossier
Définition d'une norme légale
d'investissement
socialement responsable



Introduction

Les perceptions de l'investissement socialement responsable (ISR) sont vastes et variées en fonction des pays, voire des acteurs qui s'y réfèrent. Cette richesse de perception, indispensable pour le bon développement d'un marché novateur et émergent, nécessite néanmoins la mise en place d'un certain cadre normatif afin de garantir à terme une qualité de développement du marché de l'ISR face à une offre de plus en plus hétérogène et de qualité inégale. La croissance quantitative des fonds ISR ne semble en effet pas se traduire par une exigence croissante de qualité.

L'ISR est à la croisée de deux domaines aux règles bien différentes. Il s'agit d'abord d'un acte économique, fondé sur la liberté de créer – ou non – des produits qui répondent à des critères ISR, et par conséquent l'ISR est avant tout le résultat d'une approche volontaire. Dans le même temps, les critères utilisés pour l'ISR se fondent sur l'intérêt général, qu'il s'agisse d'aspects sociaux ou environnementaux, et, à ce titre, appartiennent à la sphère politique.

La présente étude prend en compte cette double compétence : celle des acteurs économiques, libres de faire – ou non – de l'ISR et celle des pouvoirs publics, chargés de réguler l'utilisation de cette notion de responsabilité sociale par le marché, au même titre qu'ils régulent, par exemple, les appellations d'origine contrôlées.

Toutefois, la définition d'un cadre normatif à laquelle s'attache la présente étude n'implique nullement la mise en place d'une définition rigide de l'ISR qui ne prendrait pas en compte la richesse des divergences de perception mais permet au contraire de définir une norme minimale afin d'asseoir une cohérence et une exigence de qualité. Nous avons basé cette norme sur le respect des conventions internationales ratifiées par la Belgique, d'une part, et sur l'information transparente et certifiée sur les critères extra-financiers utilisés, d'autre part.

Nous tenterons d'abord de répondre à trois questions liminaires méritant réponse : pourquoi défendre un standard de qualité de l'ISR ? Pourquoi créer une norme légale ? Et à partir de quelles références élaborer son contenu ?



Ensuite, nous identifierons au niveau international les critères d'exclusion et les critères en vigueur pour des fonds ISR.

Puis, nous analyserons les conventions internationales ratifiées par la Belgique ainsi que les différents droits qui y sont consacrés afin de s'en inspirer pour élaborer une norme minimale de l'ISR.

Enfin, nous proposerons une norme ISR qui puisse être intégrée dans la législation belge.



Méthodologie

La méthodologie suivie dans le cadre de cette étude repose sur un parcours de recherche où se sont succédées les étapes suivantes.

Nous avons d'abord procédé à examen du contexte économique et politique pour apprécier successivement la pertinence de développer un standard de qualité en matière d'investissement socialement responsable (ISR), la nécessité de définir une norme légale en la matière et, enfin, la définition d'un cadre référentiel légitime pour une telle norme.

Les résultats de cet examen nous ont conduit à conclure à la nécessité d'une norme légale fondée notamment sur l'évitement des entreprises et des États qui contreviennent aux normes publiques internationales contenues dans les conventions internationales ratifiées par la Belgique. Nous avons ensuite mené une recherche bibliographique approfondie de l'ensemble de ces conventions internationales ratifiées par la Belgique ainsi qu'une recherche approfondie des listes noires d'entreprises et d'États, qui existent à l'heure actuelle au niveau international.

Puis nous avons ensuite confronté cette double recherche documentaire aux conclusions que notre examen du contexte économique et politique nous avait autorisé à tirer et cette confrontation nous a permis d'élaborer, sur le plan théorique mais aussi opérationnel, une proposition de norme légale.

Notre souci a été de soumettre cette proposition à la réflexion et à l'appréciation des parties prenantes de l'ISR. Pour ce faire, nous avons engagé une large consultation, réalisée en août 2008, auprès de différentes institutions financières, syndicats, associations de protection des consommateurs, de l'environnement, des Droits de l'homme ou spécialisées dans l'investissement socialement responsable.

Cette consultation nous a permis de conforter ou d'infirmer un certain nombre d'options contenues dans la proposition initiale et de rédiger, en s'appuyant chaque fois sur un consensus le plus large possible, une proposition définitive.



Questions liminaires

La qualité de l'ISR

La première question qui se pose est de savoir pourquoi créer un standard de qualité de l'ISR. À cette question, nous pensons pouvoir répondre : pour toutes les parties prenantes, c'est-à-dire pour les consommateurs, pour les pouvoirs publics, mais aussi pour les entreprises elles-mêmes.

Le consommateur

La première justification à l'exigence d'un standard de qualité de l'ISR est la protection du consommateur. Celui-ci doit en effet pouvoir identifier les produits de qualité sur le marché. Cette nécessité n'est pas nouvelle et des démarches normatives volontaires ont déjà vu le jour depuis plusieurs années dans le domaine proche de la responsabilité sociale des entreprises.

C'est ainsi, par exemple, que l'Organisation internationale de normalisation (ISO), associant 170 pays, propose des référentiels qui devraient servir de lignes directrices pour aider les consommateurs à évaluer les pratiques des entreprises et les labels des produits. Son comité pour la politique en matière de consommation, conseil représentant les consommateurs, a présenté en 2003 un rapport sur la faisabilité d'une norme de responsabilité sociale de l'entreprise en vue de la « protection des consommateurs dans un marché globalisé¹ ». L'objectif est d'élaborer une norme qui aide les entreprises à mettre en place un système de management de leur responsabilité sociale, qui soit crédible pour les consommateurs et qui puisse servir de référentiel pour des vérifications par des tierces parties, à l'instar des normes ISO 9000 pour le management de la qualité ou ISO 14000 pour le management environnemental.

1. ISO, *Advisory Group on Corporate Social Responsibility*, Technical Report, 2003.



La publication de ces lignes directrices ISO 26000 pour la responsabilité sociétale est prévue pour fin 2010. Les lignes directrices s'inspireront des meilleures pratiques développées par les initiatives de responsabilité sociale existantes dans le secteur public et le secteur privé. Elles seront cohérentes avec et compléteront les déclarations et conventions correspondantes des Nations unies et de leurs institutions spécialisées, en particulier l'Organisation internationale du travail (OIT), avec laquelle l'ISO a établi un protocole d'accord pour garantir la cohérence avec les normes du travail de l'OIT. L'ISO a également signé un protocole d'accord avec le Bureau du pacte mondial de l'ONU (UNGCO) afin de renforcer la collaboration pour l'élaboration d'ISO 26000 et avec l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) pour assurer la cohérence avec les lignes directrices de l'OCDE².

Cet exemple montre trois choses : la nécessité de définir des normes pour protéger le consommateur, le caractère strictement volontaire de la démarche (rien ne contraint les entreprises à satisfaire à ces normes) mais aussi la construction de ces normes par référence à des normes publiques internationales (comme celles édictées dans le cadre des Nations unies et de leurs institutions spécialisées).

Par ailleurs, non seulement les standards de qualité protègent le consommateur mais, en outre, en font un acteur de changement. Dans sa résolution du 13 mars 2007 sur la responsabilité sociale des entreprises, le Parlement européen considérait, à ce sujet, que les consommateurs jouent un rôle important lorsqu'il s'agit d'encourager une production et des pratiques commerciales responsables et que l'accent devrait être mis sur le développement de la société civile et, notamment, sur la sensibilisation des consommateurs à une production responsable³.

La cohérence de l'action publique

Les pouvoirs publics peuvent-ils investir les deniers publics ou favoriser fiscalement l'investissement dans des entreprises qui n'assument pas leur responsabilité sociétale? Un minimum de cohérence semble indiquer que non.

Par exemple, comment pourrait-on expliquer que les pouvoirs publics, d'une part, prennent des lois et ratifient des conventions internationales qui expriment un consensus de la société belge sur des questions comme la défense des droits humains ou de l'environnement et, d'autre part, en tant que gestionnaire des deniers publics ou en tant que pouvoir fiscal, investissent ou favorisent l'investissement dans des entreprises ou des États qui bafouent les droits contenus dans ces textes?

2. *L'ISO et la responsabilité sociétale*, juillet 2008, ISBN 978-92-67-20471-0.

3. P6_TA(2007)0062



Un souci de cohérence des politiques publiques justifie donc de définir un seuil de qualité d'ISR minimale pour la gestion des deniers publics et la politique fiscale.

Le bon fonctionnement du marché

Pour un bon fonctionnement du marché aussi, il convient de définir un standard de qualité de l'ISR. À défaut, le risque est grand d'observer une distorsion de concurrence entre les promoteurs d'un ISR de qualité et ceux qui n'en retiennent que son aspect marketing en vantant une responsabilité que les produits qu'ils développent n'offrent pas.

Il faut donc une norme qui départage les produits de qualité des autres et procure ainsi un légitime avantage concurrentiel à ses promoteurs, qui – rappelons-le – font cette démarche sur une base strictement volontariste.

Une grande partie des initiatives volontaires sont en effet presque toujours motivées par la loi et son anticipation⁴. C'est en vue de se conformer plus rapidement ou même de concourir à l'élaboration de nouvelles normes – et d'acquérir ainsi un avantage compétitif – que les entreprises adoptent des mesures volontaires⁵.

Ceci vaut pour les entreprises qui proposent des produits ISR mais également pour celles qui sont susceptibles d'intégrer les univers d'investissement de ces produits. Elles aussi ont intérêt à ce qu'une norme de qualité définisse les conditions qui leur permettront d'accéder à cet univers. Elles pourront de la sorte, toujours sur une base volontaire, prendre les dispositions nécessaires à cet effet si elles jugent que cela leur sera favorable.

Une norme légale

Si nous acceptons l'idée qu'il est essentiel, pour les raisons indiquées ci-dessus, de défendre la qualité de l'ISR par l'élaboration d'un standard, encore faut-il s'interroger sur le meilleur moyen d'y parvenir. Nous pensons que la définition d'une norme légale s'impose pour les quatre raisons évoquées ci-dessous : l'absence d'initiative du secteur pour défendre cette qualité, la nécessité d'inciter les bonnes pratiques, la nécessaire légitimité que doit avoir l'émetteur de la norme et, enfin, l'obligation de définir une norme légale pour agir sur le plan fiscal.

4. GENDRON Corinne et TURCOTTE Marie-France, « Environnement, concertation et déréglementation : la modernisation réglementaire à l'heure des méta-enjeux », *Sociologies pratiques*, n° 7, juillet 2003, p. 130–156.

5. GENDRON Corinne, « Émergence de nouveaux mouvements sociaux économiques », *Revue Pour*, n° 172, 2001, p. 175–181.



L'absence d'initiative du secteur

La première observation est qu'il n'existe aucune initiative du secteur financier, à un niveau national ou international, pour définir une norme qui permette d'améliorer la qualité de l'ISR.

Il existe bien quelques initiatives⁶, mises en place par les institutions financières sur base volontaire en vue d'améliorer leur responsabilité sociale et environnementale mais aucune portant sur la qualité même des fonds ISR.

Notons une initiative en matière de transparence. Il s'agit du Code de transparence Eurosif.

Aux dires de ses initiateurs, deux éléments-clés ont motivé la création de ce code :

1. l'occasion donnée aux fonds d'expliquer pro-activement leur approche de l'ISR et en cela de faire preuve de transparence vis-à-vis des parties prenantes ;
2. l'occasion d'anticiper d'éventuelles réglementations qui pourraient être mises en place sans l'intervention de la communauté ISR au sens large.

Cette initiative, pour appréciable qu'elle soit, ne fournit qu'une réponse partielle à la nécessité de défense de la qualité. D'une part, elle est volontaire et ne permet donc pas d'assurer une diffusion de sa pratique à tous les produits financiers. D'autre part, elle ne prévoit pas de contrôle externe et indépendant qui garantisse la réalité de l'information fournie. Enfin, elle ne prévoit aucun socle minimal en matière de qualité et n'offre par conséquent aucune garantie à ce sujet.

Notons également l'initiative des Nations unies lancée en 2006 en matière de gestion de portefeuille d'investissement. Il s'agit des Principes pour l'investissement responsable visant à intégrer les problématiques environnementale, sociale et de gouvernance (ESG) dans la gestion des portefeuilles d'investissement.

L'atout de cette initiative réside essentiellement dans la reconnaissance officielle apportée aux questions environnementale, sociale et de gouvernance dans le secteur financier, et sa non-circonscription à l'investissement socialement responsable. Elle ne fournit cependant aucun critère en vue d'améliorer, voire d'assurer la qualité de l'ISR.

La nécessité d'inciter les bonnes pratiques

À y regarder de plus près, cette absence d'initiative collective du secteur dans l'élaboration d'une norme n'est pas vraiment une surprise, dès lors que, comme nous l'avons relevé, l'ISR est avant tout pour ses producteurs une opportunité d'acquérir un avantage compétitif. Une norme collective leur supprimerait cette opportunité.

6. Principes de l'Équateur, *United Nation Global Compact*, *Les principes Wolfsberg*, *Global Reporting Initiative (GRI)*...



À supposer qu'une telle norme collective volontaire existe, elle serait au surplus probablement fondée sur le plus petit commun dénominateur et ne constituerait, par conséquent, pas une garantie de qualité!

C'est au contraire la loi qui permet souvent d'instaurer ou de cristalliser de nouvelles règles du jeu à l'avantage des entreprises chefs de file, celles qui sont les plus innovantes, forçant les autres à s'ajuster après coup à des normes fixées par d'autres⁷. Par ailleurs, les mesures volontaires prises individuellement par les entreprises qui veulent acquérir un avantage compétitif devront être d'autant plus solides que les normes légales sont strictes. On assiste donc à un cercle vertueux induit par la norme légale⁸.

La légitimité de l'émetteur de la norme

À supposer que le secteur financier prenne une initiative en matière de qualité de l'ISR, il faudrait par ailleurs s'interroger sur la légitimité qu'il aurait à le faire. Ce qui revient à se demander qui choisit et se porte garant des valeurs sociales, éthiques et environnementales qui sous-tendent l'ISR.

L'ISR est généralement défini comme un investissement qui n'est pas réalisé uniquement sur la base de critères financiers, mais qui intègre aussi des préoccupations sociales, éthiques et environnementales. On l'aura compris, nous sommes face à un glissement sémantique, ce n'est évidemment pas le produit qui est, ou pas, socialement responsable, mais l'investisseur qui choisit ses placements en considération de valeurs qu'il souhaite défendre. Plutôt que d'*investissement socialement responsable*, il serait donc plus correct de parler d'*investisseur socialement responsable*. Mais quelles sont ces préoccupations ou valeurs qui guident l'investisseur?

On peut schématiquement distinguer l'émergence de quatre thèmes successifs dans l'histoire de l'ISR: d'abord une certaine éthique religieuse proscrivant d'investir dans des secteurs d'activités comme l'alcool, le tabac, l'armement, la pornographie ou les jeux d'argent; ensuite, une réflexion sociale avec la contestation des années 1970 contre la guerre au Vietnam et l'apartheid; l'émergence des préoccupations environnementales dans les années 1980; enfin, la dernière

7. HARRISON Kathryn, « Volontarisme et gouvernance environnementale », in *Gérer l'environnement : défis constants, solutions incertaines*, sous la direction de PARSONS E., Montréal, Les Presses de l'Université de Montréal, 2001, p. 209-247.

8. HARRISON Kathryn, *op.cit.*; BEHNASSI Mohamed, « Potentiel régulateur de l'investissement socialement responsable », à paraître dans le troisième numéro de la Revue de Droit et de Sciences sociales (janvier 2009).



vague, fin des années 1990, avec l'élargissement de la préoccupation des investisseurs socialement responsables aux différentes thématiques de la responsabilité sociale des entreprises et du développement durable⁹.

Ce sont donc, chaque fois, des prises de conscience religieuses ou citoyennes qui ont conduit des groupes de citoyens à tenter d'influencer les politiques d'investissement, selon diverses méthodes. La plus évidente, pour qui possède un patrimoine, est évidemment de diriger ses propres investissements en sélectionnant les entreprises selon les objectifs poursuivis. Beaucoup de congrégations religieuses, par exemple, sont depuis toujours attentives à la gestion de leurs actifs, en rejetant ou en incluant dans leur portefeuille d'investissement les actions des entreprises selon les mérites de celles-ci à l'aune des critères qu'elles ont retenus. Une autre méthode est le consumérisme politique discursif qui dénonce une entreprise ou une catégorie d'entreprises pour tel ou tel acte posé en opposition avec les valeurs défendues. Par exemple, courant des années 1980, l'action « Banque-Apartheid » qui, à la demande des communautés chrétiennes d'Afrique du Sud, a interpellé les principales banques qui investissaient dans ce pays et confortaient de la sorte le régime de l'apartheid. Ou, plus récemment, les campagnes « Mon argent. Sans scrupules? » dénonçant les investissements des grandes banques dans les entreprises productrices d'armes controversées (mines antipersonnel, bombes à fragmentation, bombes à uranium appauvri ou armes nucléaires) et dans les sociétés qui, par leur présence en Birmanie, apportent un soutien financier à la junte militaire en place dans ce pays.

Quelle que soit la méthode retenue, c'est la société civile qui choisit les valeurs sociales, éthiques et environnementales qu'elle veut défendre. C'est elle aussi qui choisit les méthodes qu'elle juge les plus appropriées pour cette défense et c'est elle encore qui se dote des outils jugés les plus adéquats pour servir la méthode retenue.

Un des outils utilisés dans le cadre de la méthode du « boycott » – sélection de produits ou d'entreprises en fonction de critères « politiques » (sociaux, environnementaux, éthiques, etc.) – est celui de la labellisation. Il va être utilisé dès 1992 lorsque des ONG actives dans le domaine du financement alternatif, de l'environnement, du mouvement pour la paix, du mouvement pour le tiers-monde et d'autres domaines d'action sociale ont fondé Ethibel. Organisation d'étude indépendante et spécialisée, Ethibel accorde un label éthique à des produits financiers dont le portefeuille d'investissement comprend exclusivement des actions ou obligations d'entreprises répondant de manière satisfaisante à des critères écologiques et sociaux. Ce label, dont

9. BAYOT Bernard, *L'investissement socialement responsable et la religion*, Réseau Financement Alternatif, janvier 2005.



la valeur est unanimement reconnue¹⁰, va, durant de nombreuses années, être utilisé par une large majorité des SICAV éthiques disponibles sur le marché belge.

Dans ce schéma, la société civile définit les critères sociaux, éthiques et environnementaux ainsi que la méthodologie de contrôle du respect de ceux-ci ; elle se charge en outre d'assurer ce contrôle et les promoteurs de fonds qui souhaitent obtenir le label de qualité sont ensuite invités à respecter les choix éthiques opérés à l'issue de ce contrôle.

La sélection des critères et de leurs indicateurs, qui est un processus évolutif dans la mesure où il dépend des évolutions sociales et techniques, est loin d'être anodine – que l'on pense, par exemple, à l'inclusion ou à l'exclusion des investissements dans des domaines sensibles comme l'énergie nucléaire ou la production d'organismes génétiquement modifiés (OGM). La méthodologie ne l'est pas davantage : par exemple, le processus d'évaluation comprend-il, ou non, une communication avec les « parties prenantes » de l'entreprise examinée, c'est-à-dire les actionnaires, les dirigeants de l'entreprise, mais aussi les travailleurs, les syndicats, les clients, les fournisseurs, les riverains ou les membres de mouvements qui militent pour la défense de l'environnement, la paix et le tiers-monde ? La prise de décision – sur base de l'évaluation, inclusion ou non d'une entreprise dans le registre d'investissement – est-elle indépendante et émane-t-elle d'experts externes dans des domaines comme l'éthique de l'entreprise, l'environnement, les relations sociales, les droits de l'homme ou les relations internationales ?

Dix ans plus tard, en 2002, KBC a mis un terme à sa collaboration avec Ethibel, qui portait sur deux fonds labellisés par cette dernière et a décidé d'organiser dorénavant de façon interne la sélection et l'évaluation de ses fonds éthiques. En 2005, c'est au tour de Dexia Asset Management de restructurer son offre ISR en arrêtant sa collaboration avec Ethibel après avoir recruté une équipe de sept analystes chargés de l'évaluation extrafinancière des entreprises. En 2006, Fortis Invest Management a suivi la même direction. Ce mouvement a pour effet de « privatiser » les critères et les procédures de sélection des entreprises dans la mesure où ceux-ci dépendent désormais du gestionnaire de fonds lui-même.

Il est entendu que la société civile peut réagir en utilisant une autre méthode de promotion des valeurs sociales, éthiques et environnementales qu'elle veut défendre. En particulier, elle peut entrer dans l'une ou l'autre forme de consumérisme politique discursif en dénonçant le cas échéant l'évaluation extrafinancière réalisée par les gestionnaires d'actifs ou en négociant avec ceux-ci. Ce dialogue est d'ailleurs souhaité par ces gestionnaires qui y trouvent une information

10. En 2001, l'organisation suédoise MISTRA a désigné Ethibel comme un exemple de « meilleure pratique » en Europe en ce qui concerne le conseil et la recherche en matière d'investissements durables ; voir MISTRA, *Screening of screening companies*, 2001.



précieuse et sans doute une forme de légitimité pour leur démarche de sélection éthique. Il n'en reste pas moins que plusieurs questions sont posées par cette internalisation de l'évaluation extrafinancière dans les sociétés de gestion, comme la réelle participation des parties prenantes de l'entreprise, en particulier des syndicats et des ONG, au processus d'évaluation des entreprises ou encore de l'indépendance dans la sélection de celles-ci. Mais, plus fondamentalement, il y a matière à s'interroger sur le point de savoir s'il appartient bien à des acteurs économiques de déterminer les valeurs sociales, éthiques et environnementales qu'une démarche d'investisseur responsable veut privilégier.

Il paraît en tout cas évident que, s'il s'agit de dégager une norme collective de qualité, le secteur financier n'a ni l'indépendance, ni la légitimité suffisante pour déterminer ce qui est socialement responsable et ce qui ne l'est pas. Cette légitimité appartient davantage à la société civile et aux pouvoirs publics, ce qui n'enlève rien à la nécessité de consulter et prendre en considération l'opinion du secteur financier.

La nécessité d'une norme légale pour introduire des règles fiscales

Le 21 décembre 2006, le Conseil des ministres a marqué son accord sur un plan d'action qui, dans le cadre des compétences fédérales, a pour objectif de stimuler la responsabilité sociétale des entreprises. Ce plan fait partie du plan fédéral de développement durable 2004–2008 qui vise notamment à favoriser la responsabilité sociétale des entreprises et les placements et investissements éthiques en Belgique.

Selon la secrétaire d'État au développement durable de l'époque, Madame Els Van Weert, le Conseil a notamment approuvé, dans le cadre de ce plan, sa proposition visant à rendre l'épargne pension plus avantageuse pour les placements éthiques par le biais d'une déduction fiscale différenciée.

Cette décision n'a pu être mise en œuvre par ce gouvernement, mais, le 17 avril 2008, Monsieur le sénateur Philippe Mahoux a déposé une proposition de loi organisant une épargne-pension socialement responsable à dimension solidaire¹¹.

Pour qu'un avantage fiscal soit accordé à l'épargne pension éthique, ou à d'autres produits d'ISR, encore convient-il de définir préalablement ce que l'on entend par là et, donc, les critères objectifs et transparents permettant de distinguer l'épargne pension éthique de l'épargne pension ordinaire, le produit d'ISR du produit ordinaire. Derrière cet enjeu fiscal, se cache donc un enjeu bien plus important, la normalisation publique de l'investissement socialement responsable.

11. Document législatif n° 4-705/1.



Le cadre référentiel

Si nous croyons avoir montré la nécessité de défendre la qualité de l'ISR et celle de construire une norme légale à cet effet, encore nous faut-il nous interroger sur les références à utiliser pour définir son contenu.

Nous proposons, comme cadre référentiel, les droits et obligations contenus dans les engagements internationaux signés par la Belgique pour déterminer les contraintes absolues d'évitement de certaines entreprises et de certains États par les ISR (**sélection négative**).

Il est essentiel que les produits qui se réclament ISR démontrent également qu'ils pratiquent une sélection positive fondée sur une analyse extra-financière des impacts sociaux et environnementaux. Nous ne proposons toutefois aucun cadre référentiel pour cette **sélection positive** des entreprises et États, laissant au gestionnaire le soin de définir lui-même les critères et la procédure utilisés.

Cependant afin de garantir la qualité des fonds ISR, le **processus ISR**, tant pour la sélection négative que positive, se doit d'être transparent et certifiée par un organe externe et indépendant.

Sélection négative

La sélection négative consiste donc à éviter d'investir dans certaines entreprises. Encore convient-il de déterminer les critères utilisés pour identifier celles-ci.

Comme nous l'avons relevé ci-dessus, des projets comme les lignes directrices ISO 26000 pour la responsabilité sociétale se construisent, au moins en partie, par référence à des normes publiques internationales comme, par exemple, celles édictées dans le cadre des Nations unies et de leurs institutions spécialisées.

Ceci n'est pas étonnant car, d'une part, ces normes offrent l'avantage d'avoir été longuement débattues et négociées, d'avoir des règles interprétatives qui s'en sont progressivement dégagées, mais aussi d'offrir une réelle légitimité en raison de l'adhésion d'un grand nombre d'États.

De son côté, la société belge est bâtie sur un consensus à propos de questions aussi fondamentales que, par exemple, l'interdiction du travail des enfants et le Parlement a ratifié des engagements internationaux à ce sujet. Soyons cohérents, la Belgique refuse le travail des enfants, elle ne peut accepter que soient qualifiés d'ISR des placements dans des entreprises qui emploient de la main-d'œuvre infantile ou qui s'approvisionnent auprès de fournisseurs qui emploient une telle main-d'œuvre.

Ce qui vaut pour le travail des enfants vaut évidemment pour toute une série de conventions internationales ratifiées par la Belgique dans le domaine du droit humanitaire, des droits sociaux,



des droits civils, de l'environnement et de la gestion durable.

Une source d'inspiration pourrait être à cet égard la Norvège. Celle-ci a créé en 1990 le *Norwegian Government Petroleum Fund*, qui rassemble une partie des revenus tirés de l'exploitation et de l'exportation des ressources pétrolières norvégiennes. En novembre 2003, le gouvernement norvégien a défini pour ce fonds des directives éthiques en matière d'investissement, fondées sur les critères d'exclusion suivants :

1. les violations sérieuses ou systématiques des Droits de l'homme, telles que le meurtre, la torture, la privation de la liberté, le travail forcé ;
2. les pires formes de travail des enfants et d'autres formes d'exploitation des enfants ;
3. les atteintes graves aux droits individuels dans des situations de guerre ou de conflit ;
4. la dégradation sévère de l'environnement ;
5. la corruption massive ;
6. les autres violations particulièrement sérieuses des normes éthiques fondamentales¹².

Sélection positive

Est-il concevable que des produits qui se réclament ISR s'abstiennent de pratiquer une sélection positive des entreprises et des États, fondée sur une analyse extra-financière des impacts sociaux et environnementaux ? En théorie oui et, sur certains marchés comme le marché étatsunien, ce type de produits ISR est même majoritaire. Tel n'est toutefois pas du tout le cas du marché belge où aucun produit qui se réclame de l'ISR ne se contente d'une sélection négative.

Sans aucun doute possible, la sélection positive est devenue, dans les faits, une norme sur le marché belge de l'ISR et il serait dès lors difficilement compréhensible qu'une norme légale ne comprenne pas cet aspect. Nous suggérons dès lors d'insérer dans la norme légale l'obligation de pratiquer une sélection positive tant sur les impacts sociaux qu'environnementaux.

Par contre, autant il existe, dans la société belge, un consensus à propos de questions aussi fondamentales que, par exemple, l'interdiction du travail des enfants, consensus constaté dans les engagements internationaux ratifiés par le Parlement, qui justifie des contraintes précises d'évitement dans la sélection des entreprises et des États, autant la même légitimité ne se retrouve pas dans la sélection positive. Celle-ci peut se fonder sur des choix à propos de questions qui font débat au sein de la société – pensons, par exemple, au nucléaire civil ou aux OGM – ou des accents particuliers que le producteur veut donner, basés, par exemple, sur les énergies renouvelables.

12. <http://www.regjeringen.no/en/dep/fin/Selected-topics/andre/Ethical-Guidelines-for-the-Government-Pension-Fund---Global-/The-Graver-Committee---documents/Report-on-ethical-guidelines.html?id=420232>



Ces choix sont parfaitement légitimes et dépendent de la liberté du producteur mais aussi des attentes du public. Nous pensons dès lors que la contrainte de pratiquer une sélection positive tant sur les impacts sociaux qu'environnementaux doit s'accompagner d'une totale liberté sur les critères utilisés à cet effet.

Processus ISR

La sélection négative permettra de garantir une qualité minimale des fonds ISR, en accord avec les conventions internationales ratifiées par la Belgique. Si, sur la question d'évitement de certaines entreprises dans le portefeuille d'investissement, aucune marge d'appréciation n'est laissée au gestionnaire – il se doit de suivre les listes noires telles que définies dans le cadre légal –, il n'en va donc pas de même pour la sélection positive où toute liberté d'appréciation lui est laissée.

Néanmoins, il se devra d'être entièrement transparent en la matière. Transparent à la fois sur le résultat de la sélection négative et le respect de la norme minimale, mais également sur sa définition de l'investissement socialement responsable, sa méthodologie et les critères employés pour établir l'univers d'investissement.

L'intégralité du processus ISR mis en place par le gestionnaire se devra donc d'être transparent.

Outre la transparence, il se devra également d'être certifié par un organe externe et indépendant, chargé de vérifier que l'information donnée sur le processus ISR par le gestionnaire est exacte et appliquée.



Les listes noires existant au niveau international

La présente section présente, au niveau international, les organisations ayant défini une liste noire ainsi que les critères de sélection en vigueur. Lorsque l'information est disponible, la liste complète des entreprises est présentée en annexe.

Les listes noires concernant les entreprises

Le fonds de pension norvégien

Le fonds pétrolier norvégien, *Norwegian Government Petroleum Fund*, suit une logique de rendement responsable : les entreprises qui vendent des armes, pratiquent la corruption ou ne respectent pas l'environnement sont exclues du portefeuille d'investissement.

La liste contient une trentaine d'entreprises, tous secteurs confondus¹³.

Les critères d'exclusion retenus sont les suivants :

1. les violations sérieuses ou systématiques des droits de l'homme, telles que le meurtre, la torture, la privation de la liberté, le travail forcé ;
2. les pires formes de travail des enfants et d'autres formes d'exploitation des enfants ;
3. les atteintes graves aux droits individuels dans des situations de guerre ou de conflit ;
4. la dégradation sévère de l'environnement ;
5. la corruption massive ;
6. les autres violations particulièrement sérieuses des normes éthiques fondamentales.

13. <http://www.regjeringen.no/en/dep/fin/Selected-topics/andre/Ethical-Guidelines-for-the-Government-Pension-Fund--Global-/Companies-Excluded-from-the-Investment-U.html?id=447122>



KLP – Kommunal Landspensjonskasse

KLP, l'une des plus importantes compagnies d'assurance-vie de Norvège incorpore depuis 2002 des critères socio-éthiques à tous ses investissements en appliquant un screening multidimensionnel continu parmi un univers d'investissement potentiel de plus de 2000 entreprises. La liste d'exclusion, mise à jour deux fois par an contient actuellement une cinquantaine d'entreprises¹⁴.

Les critères pris en compte sont :

1. Les Droits humains.
2. Les droits du travail (OIT).
3. L'environnement.
4. La corruption.
5. La production d'armes.
6. La fabrication de tabac.

KBC Asset Management

La banque KBC a depuis 2004 mis en place une politique d'investissement restrictive à l'encontre d'entreprises produisant des armes controversées. Toute compagnie impliquée de manière indiscutable dans le développement, la production ou le commerce d'armes controversées est exclue de toutes les formes d'investissement de KBC Asset Management (à l'exception de certains fonds d'index).

Sont inclus, entre autres, les systèmes d'armement tels que les mines antipersonnel, les armes chimiques et biologiques et les bombes à sous-munition.

La banque publie une liste comprenant, pour 2008, 33 entreprises concernées. La fréquence de mise à jour est annuelle¹⁵.

Banktrack

BankTrack, réseau d'organisations non gouvernementales (ONG) et d'individus, a pour objectif de contribuer à rendre le secteur financier privé plus responsable envers l'ensemble de la société civile. Son mode d'action se traduit par une surveillance des opérations financières privées afin de dénoncer, quand nécessaire, les impacts néfastes de ces opérations sur l'environnement et l'être humain.

Banktrack ne fonctionne pas sur la base de listes noires mais dénonce les mauvaises pratiques

14. [http://www.klp.no/web/klpno.nsf/\\$all/4110E6A81BDF991DC125735D00311D5D](http://www.klp.no/web/klpno.nsf/$all/4110E6A81BDF991DC125735D00311D5D)

15. <https://www.kbcam.be/IPA/D9e01/~E/~KBCAM/~BZJ0UW5/-BZIUS4B/BZIUSAV/~-BZJCELW>



des entreprises au travers de « dodgy deals », « affaires douteuses »¹⁶. Au 15 août 2008, 35 *dodgy deals* avaient été identifiés, principalement dans le domaine environnemental, dans le domaine des armes controversées et dans celui des droits humains.

Human Rights Watch

L'association « Human Rights Watch » dénombre plus de 85 entreprises impliquées dans la production des bombes à sous-munition. Plus d'une trentaine sont implantées en Europe et on en dénombre huit aux États-Unis.

Une liste, publiée dans le rapport « Worldwide Production and Export of Cluster Munitions » est disponible en ligne¹⁷.

Sudan Divestment Task Force

La *Sudan Divestment Task Force* a pour mission d'informer les marchés financiers des opérations de diverses sociétés actives au Soudan. Elle publie une liste trimestrielle des entreprises « warranting divestment » ou « warranting engagement » selon trois critères :

1. « Si l'entreprise entretient une relation commerciale avec le gouvernement soudanais ou un projet avec le gouvernement ou via une entreprise affiliée au projet du gouvernement ; et
2. fournit peu de bénéfice à la population défavorisée du Soudan ; et
3. n'a pas défini et mis en place un code de pratiques commerciales qui reconnaît et traite le fait qu'elle pourrait par inadvertance contribuer au génocide soudanais¹⁸. »

Les entreprises ciblées sont majoritairement des compagnies extractives.

La liste complète publiée et mise à jour trimestriellement concerne 800 entreprises en relation avec le Soudan¹⁹.

Burma Campaign UK

Le *Burma Campaign UK* est une organisation anglaise entièrement dédiée à la défense des Droits de l'homme et de la démocratie en Birmanie. Elle vise à faire pression sur les entreprises actives en Birmanie se rendant coupables ou tirant avantage des violations graves et systématiques de droits de l'homme par la junte birmane, afin que ces dernières se retirent de Birmanie.

La liste des entreprises soutenant le régime birman (the « dirty list », la « sale » liste) met en

16. <http://www.banktrack.org/?show=167&visitor=1>

17. <http://www.hrw.org/background/arms/cluster0405/>

18. Task Force Model for Targeted Divestment : <http://www.sudandivestment.org>. Traduction. Se référer à la version anglaise pour les textes officiels.

19. <http://www.sudandivestment.org/reportrequest.asp>



évidence les entreprises impliquées en Birmanie et fournissant un support financier ou autre au régime militaire. L'organisation n'appelle pas à un boycott radical et généralisé mais bien à des sanctions ciblées afin de couper les sources financières du régime en place.

En juin 2008, la liste comprenait plus de 150 entreprises, tous secteurs confondus, y compris le secteur du tourisme²⁰.

Greenpeace

En juin 2008, Greenpeace publiait le résultat de ses recherches sur les entreprises agrochimiques les plus importantes et leurs usages à l'encontre des pesticides (*The Dirty Portfolios of the Pesticides Industry*)²¹.

Chaque entreprise agroalimentaire est classée selon la nature des ingrédients actifs qui composent son portefeuille de pesticides. La classification s'est faite selon quatre critères²² :

1. part d'ingrédients actifs appartenant à la liste noire (c'est-à-dire extrêmement dangereux), dans le portefeuille de pesticides de l'entreprise ;
2. part d'ingrédients actifs appartenant à la liste jaune (c'est-à-dire pour lesquels les données sont déficientes) dans le portefeuille de pesticides de l'entreprise ;
3. part d'ingrédients actifs « non analysables » ou « cachés », c'est-à-dire qui ne peuvent être identifiés dans la nourriture par des méthodes classiques, voire même par des laboratoires de référence en la matière dans l'Union européenne ;
4. part de marché des catégories de pesticides achetées par chaque entreprise.

Les listes noires concernant les États

CalPERS

CalPERS est le principal fonds de pension public américain qui gère la retraite des employés de l'État de Californie, pour un montant estimé à 248,4 milliards de dollars au 30 avril 2008. Il a défini des critères économiques et sociaux concernant sa politique d'investissement à l'égard des marchés émergents.

Il procède à des exclusions, non par entreprises mais par pays.

20. http://www.burmacampaign.org.uk/dirty_list/dirty_list_briefing.html.

21. *The dirty portfolios of the pesticides industry*, p. 13, section 4.4 <http://www.greenpeace.org/eu-unit/press-centre/reports/dirty-portfolios-of-pesticides-companies>

22. Traduction. Se référer à la version anglaise pour les textes officiels



Les critères de sélection négative couvrent les domaines suivants²³ :

1. La stabilité politique : englobe le risque politique, les libertés civiles (liberté d'expression, d'association, d'organisation...), indépendance juridique et la protection légale.
2. La transparence : englobe la transparence financière mais également la liberté de la presse, la transparence monétaire et fiscale, le respect de la liste des exigences pour le marché boursier, une comptabilité standard.
3. Les pratiques en termes de main-d'œuvre englobant la ratification des conventions du travail de l'OIT, la protection de ses droits dans les lois nationales, les capacités institutionnelles à cet égard et leur mise en pratique.
4. La responsabilité sociétale des entreprises et leur développement durable.
5. La régulation du marché et sa liquidité.
6. L'ouverture au marché des capitaux.
7. Les compétences de compensation financière et les coûts des transactions.

CalPERS se fonde, en partie, sur des rapports d'ONG pour effectuer le tamisage par pays. Ainsi, en 2002, l'Indonésie, la Thaïlande, les Philippines et la Malaisie ont été exclues de la liste, alors que la Hongrie et la Pologne ont été incluses. En 2006, CalPERS a exclu neuf entreprises compte tenu de leurs activités au Soudan²⁴.

KBC Asset Management

KBC Asset Management a défini, pour ses fonds ISR, une politique d'investissement qui exclut les États coupables de violations sérieuses et systématiques des droits humains et des droits de société. Deux catégories, A et B, sont définies – la catégorie A regroupant les États ayant commis les pires exactions enregistrées sur le plan des droits humains. Le modèle de sélection se base sur une combinaison d'indicateurs issus des droits humains. La liste des États interdits contient 18 pays et fait l'objet d'une révision annuelle²⁵.

23. CalPers, *Emerging equity markets principles*, November 13, 2007. Traduction. Se référer à la version anglaise pour les critères officiels.

24. <http://www.calpers.ca.gov/index.jsp?bc=/about/press/pr-2006/may/sudan.xml>

25. https://www.kbcam.be/IPA/D9e01/~N/~KBCAM/~0900dfde803d94c3@BZJ0UW5/~BZKYJ0J/news/sparenbeleggen/?news_file=KBC/PART/SPABEL/idc_VK_nieuws_controversielelanden_N_0900dfde803d94c3.pxml&NgDestUri=%3Ft%3D/BZIU4B/BZIU4B/BZIU4B/BZIU4B



Transparency International

Transparency International (TI)²⁶, est la principale organisation non gouvernementale internationale consacrée exclusivement à la lutte contre la corruption. Elle publie l'indice de perception de la corruption (*Corruption Perception Index*).

L'indice de perception de la corruption de TI classe les pays en fonction du degré de corruption perçue dans les administrations publiques et la classe politique. TI définit la corruption comme l'abus d'une charge publique à des fins d'enrichissement personnel. Le classement porte sur 180 pays pour 2007, rapport le plus récent. La note IPC fait référence à la perception du degré de corruption selon le point de vue des hommes d'affaires et des analystes de TI pour chaque pays. Elle s'étend de 10 (probité élevée) à 0 (très corrompu).

Freedom House

*Freedom House*²⁷, organisation basée à Washington, fournit une évaluation annuelle de l'état de liberté globale ressentie par les individus dans le monde. L'enquête (*The freedom in the World Survey*), réalisée annuellement, mesure la liberté, c'est-à-dire l'opportunité d'agir spontanément dans une variété de champs hors du contrôle du gouvernement ou d'autres sources potentielles de domination, selon les droits politiques et les libertés civiles. (Principale source : la Déclaration universelle des droits de l'homme.) L'enquête couvre 193 pays et 15 continents.

La notation s'effectue sur la base d'une liste de dix questions portant sur les droits politiques et de 15 questions au sujet des libertés civiles. Elles sont regroupées par catégorie et l'échelle de notation s'étend de 0 (le plus bas niveau) à 4 (le plus haut niveau de droits et libertés):

Trois catégories pour les droits politiques :

1. la procédure électorale et le pluralisme politique ;
2. la participation aux élections ;
3. le fonctionnement du gouvernement.

Quatre catégories pour les libertés civiles :

1. la liberté d'expression ;
2. le droit à l'organisation et au droit d'association ;
3. les règles juridiques (rule of law) ;
4. l'autonomie personnelle et les droits individuels.

26. http://www.transparency.org/policy_research/surveys_indices/cpi/2007

27. <http://www.freedomhouse.org/template.cfm?page=363&year=2008>



Tableau récapitulatif

	Listes noires au 15 mai 2008	Concerne	Domaine des critères
Concernant les entreprises			
Le fonds de pension norvégien	30	Plusieurs critères	<ol style="list-style-type: none"> 1. Droits humains 2. Droits du travail (OIT) 3. Environnement 4. Corruption 5. Autres violations des normes éthiques fondamentales
KLP	50	Plusieurs critères	<ol style="list-style-type: none"> 1. Droits humanitaires 2. Droits du travail (OIT) 3. Environnement 4. Corruption 5. Production d'armes 6. Fabricant de tabac
KBC AM	33	Armes controversées	Mines antipersonnel, armes chimiques et biologiques et bombes à sous-munition.
Banktrack	35 <i>dodgy deals</i>	Plusieurs critères	<ol style="list-style-type: none"> 1. Environnement 2. Armes controversées 3. droits humains 4. Autres en fonction des <i>dodgy deals</i>
Human Rights Watch	85	Armes controversées	Production de bombes à sous munition, de mines antipersonnel
Sudan Divestment Task Force	Avis sur plus de 800	Régime dictatorial	Activités au Soudan
Burma Campaign UK	150	Régime dictatorial	Activités en Birmanie
Greenpeace		Produits chimiques	Recours aux pesticides
CalPERS	9	Régime dictatorial	Activités au Soudan



Concernant les États

CalPERS	4	Critères économiques et sociaux	<ol style="list-style-type: none">1. Stabilité politique2. Transparence3. Droits du travail (OIT)4. RSE – Responsabilité sociale des entreprises5. Critères économiques
KBC AM	18	Droits humains	Droits humains
Transparency International	180	Corruption	La perception de la corruption dans les États
Freedom House	193	État de liberté globale	<ol style="list-style-type: none">1. Droits politiques2. Libertés civiles



Les conventions internationales

Cette partie répertorie l'ensemble des conventions internationales ratifiées par la Belgique ainsi que les différents droits qui y sont consacrés, en y adjoignant, par convention, un descriptif succinct de son objectif. Elles sont classées en cinq domaines se référant respectivement au droit humanitaire, aux droits sociaux, aux droits civils, à l'environnement et à la gestion durable.

Dans le domaine du droit humanitaire

Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction (Ottawa, 1997)

La Convention signée à Ottawa pose à l'encontre des mines antipersonnel une norme d'interdiction totale. L'article premier de la Convention interdit l'emploi, la mise au point, la production, le stockage et transfert des mines antipersonnel. Il interdit également d'assister, d'encourager ou d'inciter, de quelque manière, quiconque à s'engager dans toute activité interdite à un État partie en vertu de la Convention. La Convention impose également aux États parties une obligation de destruction de la totalité des mines antipersonnel stockées ou déjà mises en place sur leur territoire.

Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction (Paris, 1993)

La Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, du 13 janvier 1993 (Convention sur les armes chimiques), est entrée en vigueur le 29 avril 1997. Cette Convention vient compléter et renforcer le protocole de Genève de 1925, qui prohibait l'emploi d'armes chimiques et biologiques, en interdisant en outre la mise au point, la fabrication et le stockage des armes chimiques, ainsi que leur emploi, et en exigeant la destruction des stocks existants.



La Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (Genève, 1980)

- *le Protocole relatif aux éclats non localisables (Protocole I)* (Genève, 1980) ;
- *le Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II)* (Genève, 1980) ;
- *le Protocole sur l'interdiction ou la limitation des armes incendiaires (Protocole III)* (Genève, 1980) ;
- *le Protocole relatif aux armes à laser aveuglantes (Protocole IV)* (Vienne, 1995) ;
- *le Protocole relatif aux restes explosifs de guerre (Protocole V)* (Genève, 2003).

La Convention sur certaines armes de 1980 est un instrument du droit international humanitaire qui cherche à réduire l'impact destructeur de certaines armes ayant des effets indiscriminés ou n'étant pas proportionnés aux menaces identifiées. Conclue dans le cadre des Nations unies, la Convention interdit ou limite l'utilisation de certaines armes telles que les mines, les lasers ou les armes produisant des fragments indétectables aux rayons X.

Convention sur les armes à sous-munitions (Dublin, 2008)

Le 30 mai 2008, les 111 États participant à la conférence de Dublin sur les armes à sous-munitions ont formellement adopté le traité d'interdiction de ces armes. Ouvert à la signature à Oslo en décembre 2008, le nouveau traité interdit les armes à sous-munitions, organise leur destruction et assure qu'une assistance complète sera fournie aux victimes.

Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Genève, 1948)

La Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide est un traité de droit international, conclu dans le cadre des Nations unies. Dans le prologue, les parties contractantes déclarent que le génocide est un crime contre le droit des gens. Les articles définissent les divers aspects que peut prendre le crime de génocide et établissent des mesures pour juger ceux qui s'en seraient rendus coupables.

Conventions de Genève et protocoles additionnels

- *convention de Genève (I) pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne* (Genève, 1949) ;
- *convention de Genève (II) pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer* (Genève, 1948) ;
- *convention de Genève (III) relative au traitement des prisonniers de guerre* (Genève, 1929) ;
- *convention (IV) de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre* (Genève, 1949) ;



- *Protocole additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I)* ;
- *Protocole additionnel aux conventions de Genève relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II) (Genève, 1977)* ;
- *Protocole additionnel aux conventions de Genève relatif à l'adoption d'un signe distinctif additionnel (Protocole III) (Genève, 2005)*.

En août 1949, à Genève, cinquante-huit pays ont signé un traité en quatre parties dans l'espoir de limiter les horreurs de la guerre. Les conventions ainsi adoptées consacrent le respect de la personne humaine en temps de conflit armé et commandent que les personnes ne participant pas directement aux hostilités, comme celles mises hors de combat par la maladie, blessure, captivité, soient protégées ; que celles qui souffrent soient secourues et soignées sans aucune discrimination.

Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction (1971)

Cette convention a pour objet de revenir sur le protocole de Genève du 17 juin 1925 (protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques) qui ne visait que l'usage de ces armes. Ainsi, elle interdit maintenant à tous les pays signataires la mise au point, la fabrication et le stockage des armes biologiques et ordonne leur destruction.

Dans le domaine des droits sociaux

ILO C 87 – *Convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical (1948)*

Cette convention consacre le droit des travailleurs et des employeurs de constituer, sans autorisation préalable, des organisations de leur choix ainsi que celui de s'y affilier, et établit un ensemble de garanties en vue du libre fonctionnement des organisations, les autorités publiques devant s'abstenir de toute intervention.

ILO C 98 – *Convention sur le droit d'organisation et de négociation collective (1949)*

Cette convention prévoit la protection contre la discrimination anti-syndicale, la protection des organisations de travailleurs et d'employeurs contre tous actes d'ingérence des unes à l'égard des autres, et des mesures visant à promouvoir et favoriser la négociation collective.

ILO C 29 – *Convention sur le travail forcé (1930)*

La Convention prévoit la suppression du travail forcé ou obligatoire sous toutes ses formes. On entend par travail forcé « tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré. » Aux fins de la convention,



l'expression « travail forcé » ne comprend pas les obligations telles que le service militaire, tout travail ou service faisant partie des obligations civiles normales, tout travail ou service exigé comme conséquence d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire, sous certaines conditions, tout travail ou service exigé en cas de force majeure, c'est-à-dire dans les cas de guerre, d'incendies, de tremblements de terre, etc., et les menus travaux de village définis comme tels. La convention dispose que le fait d'exiger illégalement du travail forcé ou obligatoire sera passible de sanctions pénales « réellement efficaces » et strictement appliquées à l'échelle nationale.

ILO C 105 – *Convention sur l'abolition du travail forcé (1957)*

Les États qui ratifient la convention s'engagent à supprimer le travail forcé ou obligatoire et à n'y recourir sous aucune forme :

- en tant que mesure de coercition ou d'éducation politique ou en tant que sanction à l'égard de personnes qui ont ou expriment certaines opinions politiques ou manifestent leur opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi ;
- en tant que méthode de mobilisation et d'utilisation de la main-d'œuvre à des fins de développement économique ;
- en tant que mesure de discipline du travail ;
- en tant que punition pour avoir participé à des grèves ;
- en tant que mesure de discrimination raciale, sociale, nationale ou religieuse.

ILO C 111 – *Convention concernant la discrimination (emploi et profession) (1958)*

Cette convention requiert une politique nationale visant à éliminer, dans l'accès à l'emploi, dans la formation et dans les conditions de travail, la discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale ou l'origine sociale, et à promouvoir l'égalité de chances et de traitement.

ILO C 100 – *Convention sur l'égalité de rémunération (1951)*

Cette convention consacre le principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale. L'État doit encourager et, dans la mesure où le permettent les méthodes en vigueur pour la fixation des taux de rémunération, assurer l'application à tous les travailleurs du principe de l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale.

ILO C 138 – *Convention sur l'âge minimum (1973)*

Cette convention fait obligation aux États qui la ratifient de s'engager à poursuivre une politique nationale visant à assurer l'abolition effective du travail des enfants et à élever progressivement l'âge minimum d'accès à l'emploi ou au travail à un niveau permettant aux adolescents d'atteindre le plus complet développement physique et mental. L'une des principales mesures à prendre à cette fin est l'interdiction de l'emploi ou du travail des enfants n'ayant pas atteint l'âge dûment fixé.



ILO C 182 – *Convention sur les pires formes de travail des enfants* (1999)

Cette convention s'applique à toutes les personnes de moins de 18 ans et exige que soient prises des mesures immédiates et efficaces pour assurer l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants, et ce, de toute urgence. La convention définit ainsi les pires formes de travail des enfants :

- toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues, telles que la vente et la traite des enfants, la servitude pour dettes et le servage ainsi que le travail forcé ou obligatoire ;
- le recrutement forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés ;
- l'utilisation d'un enfant à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques ;
- l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant aux fins d'activités illicites, notamment pour la production et le trafic de stupéfiants ;
- les travaux qui sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité de l'enfant.

Dans le domaine des droits civils

- *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* (1966)

- *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* (1966)

Après avoir voté la *Déclaration universelle des droits de l'homme*, l'assemblée générale a souhaité une *Charte des droits de l'homme* qui aurait force obligatoire. Après la création d'une Commission des droits de l'homme chargée de la rédiger, le projet a abouti avec deux textes complémentaires : le *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* et le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*.

- *Convention européenne des droits de l'homme* (Rome, 1950)

La Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, usuellement appelée Convention européenne des droits de l'homme, a été adoptée par le Conseil de l'Europe en 1950 et est entrée en vigueur en 1953. Ce texte juridique international a pour but de protéger les Droits de l'homme et les libertés fondamentales en permettant un contrôle judiciaire du respect de ces droits individuels. Il se réfère à la Déclaration universelle des droits de l'homme, proclamée par l'assemblée générale des Nations unies le 10 décembre 1948. Pour permettre ce contrôle du respect effectif des Droits de l'homme, la convention a institué la Cour européenne des droits de l'homme (mise en place en 1959) et le Comité des ministres du Conseil de l'Europe. La convention a évolué au fil du temps et comprend plusieurs protocoles. Par exemple, le protocole n° 6 interdit la peine de mort, excepté en cas de guerre.



- *Convention internationale des droits de l'enfant* (1989)

La *Convention relative aux droits de l'enfant* est le premier instrument juridique international ayant force obligatoire qui énonce toute la panoplie des Droits de l'homme : civils, culturels, économiques, politiques et sociaux. En 1989, les dirigeants mondiaux ont décidé que les enfants devaient avoir une convention spéciale juste pour eux, car les moins de 18 ans ont souvent besoin d'une protection et d'une assistance spéciales. C'était aussi un moyen de s'assurer que le monde reconnaissait que les enfants, eux aussi, avaient des droits.

Dans 54 articles et deux protocoles facultatifs, la convention énonce les droits fondamentaux qui sont ceux de tous les enfants du monde : le droit à la survie ; le droit de se développer dans toute la mesure du possible ; le droit d'être protégé contre les influences nocives, les mauvais traitements et l'exploitation ; et le droit de participer à part entière à la vie familiale, culturelle et sociale. Les quatre principes fondamentaux de la convention sont la non-discrimination ; la priorité donnée à l'intérêt supérieur de l'enfant ; le droit de vivre, de survivre et de se développer ; et le respect des opinions de l'enfant.

- *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes* (1979)

La *Convention sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes* (CEDEF) tire sa source de la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948 et de la charte des Nations unies du 26 juin 1945, et définit l'égalité des droits pour les femmes, et entend les défendre et les promouvoir.

Afin que la convention soit mise correctement en application, des obligations pour lutter contre la discrimination ont été imposées aux États qui y adhèrent. De leur côté, les États parties se sont engagés à prendre des mesures appropriées en vue de la défense et de la promotion des droits civils, économiques et socioculturels des femmes par l'adoption de lois et de politiques sur le droit au travail, l'accès équitable à l'emploi, les droits fonciers, le droit à la sécurité, le droit d'organiser des groupes d'entraide et des coopératives, le droit à l'instruction et à la formation, le droit de participer à toutes les activités de la communauté, etc.

- *Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale* (1965)

La *Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale* a été adoptée par l'assemblée générale des Nations unies le 21 décembre 1965.

Elle définit et condamne la discrimination raciale et engage les États à modifier les lois et politiques nationales ayant pour effet de créer ou de perpétuer une discrimination raciale. C'est le premier instrument de protection des Droits de l'homme qui prévoit un système international de suivi.



Elle est également révolutionnaire en ce qu'elle invite les États à prendre des mesures pour assurer le développement de certains groupes raciaux ou ethniques.

La promotion de l'égalité des races est l'un des principaux objectifs de la convention. Dans ce cadre, elle vise à instaurer non seulement une égalité de droit, mais aussi une égalité de fait, qui permette aux différents groupes ethniques, raciaux et nationaux de jouir du même degré de développement social.

- *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* (1984)

Pour assurer à tous une protection adéquate contre ces abus, l'Organisation des Nations unies (ONU) s'est efforcée, de longues années durant, d'élaborer des normes universellement applicables. La *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, adoptée par l'assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1984, comme de nombreuses autres conventions, déclarations et résolutions pertinentes de la communauté internationale, établissent clairement que l'interdiction du recours à la torture ne saurait souffrir aucune exception.

La *Convention contre la torture* prévoit non seulement que les États parties mettront hors la loi la torture dans leur législation nationale, mais interdit explicitement toute invocation « d'ordres supérieurs » ou de « circonstances exceptionnelles » pour excuser des actes de torture.

Dans le domaine de l'environnement

- *Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques* (New York, 1992) et *Protocole de Kyoto* (Kyoto, 1997)

La *Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques* (UNFCCC), adoptée à Rio en juin 1992, avait été arrêtée le 9 mai 1992 à New York. L'objectif de la convention est de stabiliser les concentrations de gaz à effet de serre (GES) dans l'atmosphère à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique. L'engagement des États porte sur une liste de mesures (inventaires nationaux, programmes pour atténuer les changements, application et diffusion de technologies adéquates, préparatifs pour parer aux conséquences...).

- *Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone* (Vienne, 1985) et *Protocole de Montréal* (Montréal, 1987)

La *Convention de Vienne sur la protection de la couche d'ozone*, adoptée le 22 mars 1985, reconnaît la nécessité d'accroître la coopération internationale en vue de limiter les risques que les activités humaines pouvaient faire courir à la couche d'ozone. Cette convention ne contient aucun dispositif contraignant, mais prévoit que des protocoles spécifiques pourront lui être annexés,



comme le *Protocole de Montréal* de 1987, qui contient un accord international visant à réduire et, à terme, éliminer complètement les substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

- *Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance* (Genève, 1979) et *Protocoles*

La *Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance* rassemble aujourd'hui 46 pays, et a été élaborée dans le cadre de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE-ONU).

Plusieurs protocoles ont été adoptés en vue de réduire les émissions dans l'air du dioxyde de soufre (SO₂), des oxydes d'azote (NOx), des composés organiques volatils méthane exclus (COVNM) et de l'ammoniac (NH₃) et leurs conséquences sur l'acidification, la pollution photochimique et l'eutrophisation. Ces protocoles assignent à chaque État signataire des plafonds d'émissions à ne pas dépasser.

- *Convention sur la diversité biologique* (Rio, 1992)

Ouverte à la signature à la conférence de Rio, cette convention a pour objectifs de protéger la diversité biologique, d'encourager l'utilisation écologiquement viable de ses éléments, et de favoriser la répartition juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques.

- *Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques* (Montréal, 2000)

Ce protocole à la *Convention sur la diversité biologique* s'applique au commerce de la plupart des catégories d'organismes vivants modifiés et aux risques qu'il peut présenter pour la biodiversité.

- *Convention CITES sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvage menacées d'extinction* (Washington, 1973)

La *Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction* (CITES) a été élaborée en 1973 et est entrée en vigueur deux ans plus tard. Elle est conçue pour réguler le commerce des espèces menacées d'extinction, ainsi que des produits provenant de ces espèces. Elle comporte trois annexes qui énumèrent les espèces dont la Conférence des parties a établi (d'après des avis scientifiques) qu'elles étaient menacées d'extinction à divers degrés. Elle institue des mécanismes de contrôle des échanges qui vont de la prohibition complète à un système de licences d'exportation.

- *Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage* (CMS) (Bonn, 1979)

La *convention de Bonn* vise à protéger les espèces animales migratrices. Par « espèces migratrices », le texte sous-entend la protection des populations ou parties de population qui franchit



cycliquement et de façon prévisible une ou plusieurs limites de juridictions nationales. La convention scinde les espèces migratrices en fonction des risques qui pèsent sur chacune des espèces en deux annexes. La première annexe contient la liste des espèces migratrices en danger, c'est-à-dire que l'espèce risque l'extinction ou la disparition sur une aire importante ou la totalité de son aire de répartition. La convention interdit tout prélèvement d'espèces inscrites sur cette annexe. La seconde annexe contient les espèces dont l'état de conservation est défavorable, et pour lesquelles il faut mettre en œuvre des mesures visant le rétablissement de l'espèce.

- *Convention internationale pour la protection des végétaux* (CIPV) (Rome, 1997)

La *Convention internationale pour la protection des végétaux* est un traité multilatéral visant la coopération internationale dans le domaine de la protection des végétaux. Elle prévoit l'application de mesures par les États pour protéger leurs ressources végétales des parasites nuisibles (mesures phytosanitaires) susceptibles d'être introduits dans le cadre du commerce international.

- *Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel en Europe* (Berne, 1979)

La *convention de Berne* est un instrument juridique international contraignant dans le domaine de la conservation de la nature. Elle protège l'ensemble du patrimoine naturel du continent européen et s'étend à certains États africains.

La convention vise à promouvoir la coopération entre les États signataires, afin d'assurer la conservation de la flore et de la faune sauvages et de leurs habitats naturels, et afin de protéger les espèces migratrices menacées d'extinction.

- *Convention des Nations unies sur le droit de la mer* (Montego Bay, 1982)

Dite *convention de Montego Bay*, elle a été signée en 1982 et est entrée en vigueur en 1994. Certains de ses articles traitent de la protection du milieu marin. Ainsi l'article 193 spécifie que « les États ont le droit souverain d'exploiter leurs ressources naturelles selon leur politique en matière d'environnement et conformément à leur obligation de protéger le milieu marin ». Et l'article 207, paragraphe 1 prévoit que « les États adoptent des lois et règlements pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin ». Cette obligation doit conduire les États à développer leur administration interne en matière d'environnement.

- *Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est* (ensemble cinq annexes et trois appendices) (OSPAR) (Paris, 1992)

La *Convention OSPAR* (pour « Oslo-Paris ») de 1992 est l'instrument actuel qui oriente la coopération internationale sur la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est. Elle a intégré et mis à jour la *convention d'Oslo* de 1972 sur les opérations d'immersion de rejets en mer



et la *convention de Paris* de 1974 sur la pollution marine d'origine tellurique. Elle est entrée en vigueur le 25 mars 1998.

L'objet de la convention est de fédérer les moyens de connaissance et d'action des parties contractantes pour, globalement, assurer la meilleure conservation possible de cet espace marin, dans un esprit de développement durable.

- *Convention sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification en particulier en Afrique* (Paris, 1994)

Créée à la demande de la conférence des Nations unies sur l'environnement et le développement qui s'est tenue à Rio de Janeiro en 1992, elle constitue une réponse au besoin de déployer une nouvelle approche intégrée des problèmes que pose le phénomène de la désertification. Visant essentiellement à promouvoir le développement durable au niveau communautaire, cette convention a été adoptée à Paris le 17 juin 1994. Elle est entrée en vigueur le 26 décembre 1996.

- *Convention relative aux zones humides (RAMSAR)* (Ramsar, 1971)

La *convention de Ramsar* est un traité international pour la conservation et l'utilisation durable des zones humides, visant à enrayer la dégradation et la perte de zones humides, aujourd'hui et demain, en reconnaissant les fonctions écologiques fondamentales de celles-ci ainsi que leur valeur économique, culturelle, scientifique et récréative.

- *Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et leur élimination et Protocole* (Bâle, 1989)

Signée en 1989, la *convention de Bâle* trouve son origine dans la crainte des pays en développement, notamment ceux d'Afrique, de devenir des lieux de stockage pour les déchets dangereux qui ne seraient plus éliminés dans les pays développés. Les organisations non gouvernementales ont joué un rôle important dans l'élaboration de ce traité. La *convention de Bâle* définit la liste des déchets dangereux. Elle proscriit l'exportation ou l'importation de déchets dangereux vers ou en provenance d'un État non partie à la Convention. L'exportation de déchets dangereux doit être autorisée par écrit par l'État importateur. La convention prévoit aussi les cas de réimportation des déchets dangereux, notamment en cas de trafic illicite.

- *Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international* (Rotterdam, 1998)

La *convention de Rotterdam* est une convention internationale engagée par le programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE).

Cette convention, parfois appelée *convention Pic* (pour *prior informed consent*) offre aux pays la possibilité de décider quels sont les produits chimiques ou pesticides potentiellement dangereux qu'ils veulent bien recevoir et de refuser ceux qu'ils ne sont pas en mesure de gérer en



toute sécurité. Elle encourage le partage des responsabilités et la coopération entre les pays signataires dans le domaine du commerce international de certains produits chimiques très dangereux, dont notamment certains pesticides et certains produits chimiques industriels.

Par une « procédure de consentement préalable en connaissance de cause », tout pays signataire prévoyant d'exporter ces produits doit informer les pays importateurs et obtenir leur permission.

- *Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (POP)* (Stockholm, 2001)

Ouverte à la signature depuis 2001, mais non encore en vigueur, cette convention vise à réglementer les polluants organiques persistants, c'est-à-dire des produits qui persistent dans l'environnement et peuvent s'accumuler dans les organismes vivants. La convention prévoit l'élimination des produits les plus dangereux, et restreint l'usage des substances jugées moins nocives.

- *Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontalier* (Espoo, 1991)

Signée sous les auspices de la commission économique pour l'Europe des Nations Unies (CÉE-ONU), la convention vise à atténuer le plus possible les effets environnementaux transfrontaliers nocifs associés à certains projets, à assurer l'évaluation environnementale de ces projets, à fournir au gouvernement et au public du pays touché l'occasion de participer à l'évaluation environnementale, et à faire en sorte que les résultats de l'évaluation environnementale soient pris en compte dans la décision finale concernant le projet.

- *Convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures* (Bruxelles, 1969)

L'Organisation maritime internationale (OMI) a adopté la convention internationale de 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures pour s'assurer qu'une indemnisation convenable soit prévue pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures des navires en cause dans des sinistres maritimes. La convention impute la responsabilité civile de ces dommages aux propriétaires des navires dont les hydrocarbures polluants ont été déversés accidentellement ou rejetés volontairement.

- *Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires et deux protocoles* (MARPOL) (1973-1978)

La convention vise à préserver le milieu marin et, à cette fin, à éliminer complètement la pollution intentionnelle par les hydrocarbures et par d'autres substances nuisibles et à réduire au maximum les rejets accidentels de ce type de substance dans le milieu marin.

Elle est assortie de deux protocoles, portant respectivement sur l'envoi de rapports sur les événements entraînant ou pouvant entraîner le rejet de substances nuisibles (*Protocole I*) et sur l'arbitrage (*Protocole II*), ainsi que de cinq annexes qui contiennent les règles relatives à la pré-



vention de formes diverses de pollution comme la pollution par les hydrocarbures (*Annexe I*), la pollution par des substances liquides nocives transportées en vrac (*Annexe II*), la pollution par les substances nuisibles transportées par mer en colis, ou dans des conteneurs, des citernes mobiles, des camions-citernes et des wagons-citernes (*Annexe III*), la pollution par les eaux usées des navires (*Annexe IV*) et la pollution par les ordures des navires (*Annexe V*).

- *Convention sur le patrimoine mondial* (1972)

La Convention définit le genre de sites naturels ou culturels dont on peut considérer l'inscription sur la *Liste du patrimoine mondial*. Elle fixe les devoirs des États parties dans l'identification de sites potentiels, ainsi que leur rôle dans la protection et la préservation des sites.

Dans le domaine de la gestion durable

- *Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales* (Paris, 1997)

La convention de l'OCDE de 1997 sur la lutte contre la corruption constitue le premier instrument mondial de lutte contre la corruption dans les transactions commerciales internationales. Elle a été ratifiée par les 30 pays membres de l'OCDE et six pays non membres, et aide les pouvoirs publics et les entreprises à améliorer leur législation et leurs normes.

En bref, corrompre un agent public étranger est devenu un délit et constitue une infraction pénalement réprimée dans tous les pays adhérents.

- *Convention des Nations unies contre la corruption* (2003)

La convention de l'ONU de 9 décembre 2003 constitue le premier instrument mondial de lutte contre la corruption. Elle contient notamment des dispositions de prévention de la corruption et des règles organisant la coopération internationale ainsi que des normes de nature procédurale. Pour la première fois, un instrument multilatéral pose de manière contraignante le principe de la restitution des avoirs acquis illicitement. L'UNCAC entrera en vigueur après que 30 États l'aient ratifiée²⁸.

- *Convention contre la criminalité transnationale organisée* (New York, 2000)

La *Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée* est le premier instrument global de lutte contre le crime organisé : elle comprend aussi bien des dispositions de nature pénale (incriminations, coopération judiciaire) que des mesures préventives, d'assistance technique et de suivi.

28. Cette convention n'a pas encore été ratifiée par la Belgique, mais elle contient des principes qui figurent dans la législation belge.



La proposition d'une norme minimale

Ce chapitre fournit, sur base du travail de recherche réalisé, une proposition de norme minimale publique qui puisse s'appliquer aux investissements socialement responsables

Description de la procédure

L'étape préliminaire est de constituer un organisme consultatif chargé par la loi d'assurer le contrôle de l'utilisation de la dénomination ISR.

Cet organisme sera composé de diverses parties prenantes en matière d'ISR : la CBFA, les institutions financières, les associations dont l'activité principale se rapporte à l'ISR, les organisations de travailleur, d'employeur, et de consommateurs, les ONG dont l'activité principale porte sur le droit humanitaire, les droits sociaux, les droits civils, l'environnement et la gestion durable.

Cette entité sera notamment chargée d'établir les listes noires nécessaires pour la sélection négative des entreprises et États.

Pour ce faire, elle mettra en œuvre les deux principes suivants :

– *Le principe de précaution*

La prudence élémentaire consiste à ne pas qualifier d'ISR l'investissement dans une entreprise ou un État à propos duquel existent des indices sérieux de violation des critères retenus. En vertu du principe de précaution devraient figurer dans la liste noire, non seulement les entreprises et les États pour lesquels il existe une vérité judiciaire quant à la violation des critères retenus, mais également ceux pour lesquels il existe des indices de culpabilité, pour autant qu'ils soient sérieux et concordants.

– *Le principe de recours*

Les entreprises et États repris dans la liste noire disposeront toutefois d'un recours auprès de



l'organisme consultatif pour contester la décision de les placer dans la liste noire. Dans ce cas, l'organisme consultatif procédera à un nouvel examen, à la lumière des indices ayant fondé sa première décision mais aussi des explications et moyens de preuve fournis par l'entreprise ou l'État concerné avant de décider de confirmer ou non sa première décision.

Un double délai devra être prévu :

– *Un délai de recours*

Lorsque l'organisme consultatif décide de placer une entreprise ou un État dans la liste noire, il lui notifie sa décision, la faculté pour celui-ci d'exercer un recours et le délai de trois mois dont il dispose à cet effet; sous peine de nullité, le requérant accompagnera son recours des explications et moyens de preuve qu'il croit pouvoir invoquer à l'appui de celui-ci; le placement sur la liste noire ne sera effectif qu'à l'expiration du délai de recours lorsque celui-ci n'est pas exercé ou à la date de la décision qui rejette ce recours.

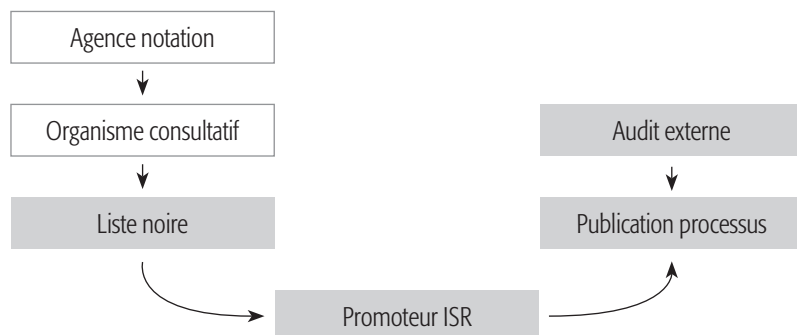
– *Un délai d'adaptation*

À compter de la publication du nom d'une nouvelle entreprise ou État sur la liste noire, les produits qui se réclament de l'ISR disposeront d'un délai de six mois pour l'exclure de leur portefeuille d'investissement ou de crédit.

Pour l'aider dans sa tâche d'élaboration de cette liste noire, l'organisme consultatif devra faire appel aux services d'**agences de notations indépendantes et spécialisées** dans la sélection socialement responsable des entreprises et États.

Par ailleurs, l'organisme consultatif élaborera la liste des produits ISR après avoir vérifié que ceux-ci satisfont aux exigences en matière de sélection négative, de sélection positive et d'information relative au processus. Cette dernière devra être vérifiée par un **auditeur externe et indépendant**, sélectionné d'après une liste d'auditeurs agréés par l'organisme consultatif.

Le graphe ci-dessus schématise le fonctionnement proposé :



Définition de la norme minimale

Sélection négative des entreprises

Les investissements socialement responsables (ISR) ne peuvent être réalisés dans les entreprises de droit belge ou de droit étranger à propos desquelles il existe des indices sérieux qu'elles se rendent coupables comme auteur, co-auteur ou complice, ou qu'elles tirent avantage des actes suivants :

1. Dans le domaine du droit humanitaire, au sens de textes suivants :

- *Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction* (Ottawa, 1997)
 - *Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction* (Paris, 1993)
 - *Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination* (Genève, 1980)
 - *Protocole I relatif aux éclats non localisables* (Genève, 1980)
 - *Protocole IV relatif aux armes à laser aveuglantes* (Vienne, 1995)
 - *Convention sur les armes à sous-munitions* (Dublin, 2008)
 - *Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre* (Genève, 1949)
 - *Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide* (Genève, 1948)
- a. **Employer, mettre au point, produire, acquérir de quelque autre manière, stocker, conserver ou transférer à quiconque, directement ou indirectement, des armes à sous-munitions.** (*Convention sur les armes à sous munitions, art. 1*)
- b. **Mettre au point, fabriquer, acquérir d'une autre manière, stocker ou conserver des armes chimiques, ou transférer, directement ou indirectement, des armes chimiques à qui que ce soit, ou entreprendre des préparatifs militaires quels qu'ils soient en vue d'un emploi d'armes chimiques.** (*Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, art. 1*)
- c. **Employer, mettre au point, fabriquer, acquérir d'une autre manière, stocker ou conserver toute arme dont l'effet principal est de blesser par des éclats qui ne sont pas localisables par rayons X dans le corps humain.** (*Protocole I relatif aux éclats non localisables, art. 1*)



d. Employer, mettre au point, fabriquer, acquérir d'une autre manière, stocker ou conserver des armes à laser spécifiquement conçues de telle façon que leur seule fonction de combat ou une de leurs fonctions de combat soit de provoquer la cécité permanente chez des personnes dont la vision est non améliorée.

(Protocole IV relatif aux armes à laser aveuglantes, art. 1)

e. Violer des droits fondamentaux en situation de conflit. (Convention (IV) de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, art. 3, 4)

f. S'abstenir de prévenir ou de punir un génocide. (Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, art. 1)

g. Se rendre coupable de toute autre violation du droit international humanitaire.

2. Dans le domaine des droits sociaux, au sens de textes suivants :

- ILO C 87 – Convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical (1948)
- ILO C 98 – Convention sur le droit d'organisation et de négociation collective (1949)
- ILO C 29 – Convention sur le travail forcé (1930)
- ILO C 105 – Convention sur l'abolition du travail forcé (1957)
- ILO C 111 – Convention concernant la discrimination (emploi et profession) (1958)
- ILO C 100 – Convention sur l'égalité de rémunération (1951)
- ILO C 138 – Convention sur l'âge minimum (1973)
- ILO C 182 – Convention sur les pires formes de travail des enfants (1999)

Violer l'un ou l'autre des droits / principes suivants :

a. Le droit des salariés d'être représentés par des syndicats et d'autres organisations légitimes de salariés et engager, soit individuellement, soit par l'intermédiaire d'associations d'employeurs, des négociations constructives avec ces représentants, en vue d'aboutir à des accords sur les conditions d'emploi. (ILO C87, art. 2, 3 ; ILO C98, art. 1, 2)

b. L'interdiction de l'emploi du travail forcé ou obligatoire sous toutes ses formes. (ILO C29, art. 1 ; ILO C105, art. 1, 2)

c. L'interdiction de discrimination envers les salariés en matière d'emploi ou de profession, pour des motifs tels que la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale ou l'origine sociale. (ILO C111, art. 1, 2, 3 ; ILO C100, art. 1, 2)



d. L'interdiction du travail des enfants sous toutes ses formes.

(ILO C182, art. 1 ; ILO C138, art. 1)

3. Dans le domaine des droits civils, au sens de textes suivants :

- *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* (1966)
- *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* (1966)
- *Convention européenne des droits de l'homme* (1950)
- *Convention internationale des droits de l'enfant* (1989)
- *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes* (1979)
- *Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale* (1965)
- *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* (1984)
- *Convention des Nations unies sur la protection des droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille* (1990)

Violer l'un ou l'autre des droits et principes contenus dans les textes précités, comme, par exemple :

- l'égalité de tous les êtres humains ;
- le droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne ;
- l'interdiction de l'esclavage et du travail forcé ;
- le droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique ;
- l'égalité de tous devant la loi ;
- le droit à un recours effectif ;
- le fait que nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé ;
- le droit à ce que sa cause soit entendue par un tribunal indépendant et impartial ;
- le droit à être présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie ;
- le droit au respect de la vie privée et familiale ;
- le droit de circuler librement et de choisir sa résidence ;
- le droit de chercher asile ;
- le droit à une nationalité ;
- le droit au mariage ;
- le droit à la propriété ;
- la liberté de pensée, de conscience et de religion ;



- la liberté d’opinion et d’expression ;
- le droit à la liberté de réunion et d’association ;
- le droit à prendre part à la direction des affaires publiques de son pays ;
- le droit à la sécurité sociale ;
- le droit au repos et aux loisirs ;
- le droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé ;
- le droit à l’éducation ;
- le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté ;
- l’interdiction de la torture, des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

4. Dans le domaine de l’environnement, au sens des conventions :

- *Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (New York, 1992) et Protocole de Kyoto (Kyoto, 1997)*
- *Convention de Vienne pour la protection de la couche d’ozone (Vienne, 1985) et Protocole de Montréal (Montréal, 1987)*
- *Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance (Genève, 1979) et Protocoles*
- *Convention sur la diversité biologique (Rio, 1992)*
- *Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques (Montréal, 2000)*
- *Convention CITES sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvage menacées d’extinction (Washington, 1973)*
- *Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS) (Bonn, 1979)*
- *Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) (Rome, 1997)*
- *Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel en Europe (Berne, 1979)*
- *Convention des Nations unies sur le droit de la mer (Montego Bay, 1982)*
- *Convention pour la protection du milieu marin de l’Atlantique du Nord-Est (ensemble cinq annexes et trois appendices) (OSPAR) (Paris, 1992)*
- *Convention sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification en particulier en Afrique (Paris, 1994)*
- *Convention relative aux zones humides (RAMSAR) (Ramsar, 1971)*
- *Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et leur élimination (Bâle, 1989)*
- *Protocole sur la responsabilité et l’indemnisation en cas de dommages résultant de mouvements transfrontières et de l’élimination de déchets dangereux (Bâle, 2000)*



- *Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international* (Rotterdam, 1998)
- *Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (POP)* (Stockholm, 2001)
- *Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontalier* (Espoo, 1991)
- *Convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures* (Bruxelles, 1969)
- *Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires et son protocole de 1978 (MARPOL)* (1973–1978)
- *Convention sur le patrimoine mondial* (1972)

Prendre, dans les domaines suivants, un risque inacceptable ou qui, s'il se réalise, est susceptible de causer aux hommes ou à l'environnement un dommage grave, ou des répercussions irréversibles ou de longue durée.

a. Préservation de la diversité biologique et des écosystèmes

L'objectif est la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable de ses éléments et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques.

b. Le commerce illégal

La faune et la flore sauvages constituent, de par leur beauté et leur variété, un élément irremplaçable des systèmes naturels, qui doit être protégé et la coopération internationale est essentielle à la protection de certaines espèces contre une surexploitation par suite du commerce international.

c. L'usage des polluants

Afin de protéger la santé humaine et l'environnement, il est crucial qu'on élimine ou limite la production et l'utilisation des polluants au sens des textes internationaux pertinents.

d. La gestion des déchets

L'objectif est de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que la gestion des déchets dangereux et d'autres déchets, y compris leurs mouvements transfrontières et leur élimination, soit compatible avec la protection de la santé humaine et de l'environnement.

e. Pollution de l'atmosphère, changement climatique, les gaz à effet de serre

L'objectif est d'utiliser les capacités technologiques et les connaissances pour réduire l'impact sur l'atmosphère et sur le réchauffement planétaire.



f. Préservation des écosystèmes aquatiques

Conscientes du fait que l'équilibre écologique et les utilisations légitimes de la mer sont menacés par la pollution, des actions seront essentielles pour la prévention et la suppression de la pollution marine de même que pour une gestion durable de la zone maritime, qui consiste en une gestion des activités humaines telle que l'écosystème marin puisse continuer d'assurer les utilisations légitimes de la mer et de répondre aux besoins des générations actuelles et futures.

g. Préservation du patrimoine mondial

Conscientes du fait que nos patrimoines sont des sources irremplaçables de vie et d'inspiration, l'objectif est de lutter contre la dégradation ou la disparition des biens du patrimoine culturel et naturel.

5. Dans le domaine de la gestion durable, au sens des textes suivants

- *Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales* (Paris, 1997)
- *Convention des Nations unies contre la corruption* (2003)²⁹
- *Convention contre la criminalité transnationale organisée* (New York, 2000)

et de toute obligation juridique qui s'impose à l'entreprise concernée :

Corruption

S'abstenir de et lutter contre toute forme de corruption, en accordant une attention particulière aux pratiques suivantes :

Pratiques de corruption

- toute forme de corruption ;
- soustraction, détournement ou autre usage illicite de biens ;
- enrichissement illicite ;
- trafic d'influence, abus de fonction.

29. Cette convention n'a pas encore été ratifiée par la Belgique mais contient des principes qui figurent dans la législation belge.



Pratiques associées à la corruption

- blanchiment du produit du crime ;
- recel ;
- entrave au bon fonctionnement de la justice ;
- entente, tentative ou complicité par fourniture d'une assistance à la corruption.

Comportement anticoncurrentiel

Les entreprises devraient, dans le cadre des lois et règlements applicables, exercer leurs activités de façon concurrentielle. En particulier, les entreprises :

1. Ne devraient pas conclure ou exécuter des accords anticoncurrentiels entre concurrents visant à :
 - a. imposer des prix ;
 - b. procéder à des soumissions concertées ;
 - c. établir des restrictions ou quotas à la production ;
 - d. ou partager ou subdiviser des marchés par répartition des clients, fournisseurs, zones géographiques ou branches d'activité.
2. Devraient réaliser toutes leurs opérations en conformité avec toutes les réglementations de la concurrence applicables, compte tenu de l'applicabilité des réglementations de la concurrence des pays dont l'économie risquerait de subir un préjudice du fait de pratiques anticoncurrentielles de leur part.

Fraude fiscale

Il est important que les entreprises contribuent aux finances publiques des pays d'accueil en acquittant ponctuellement les impôts dont elles sont redevables. En particulier, les entreprises devraient se conformer aux lois et règlements fiscaux de tous les pays où elles opèrent et déployer tous leurs efforts pour agir en conformité avec la lettre et l'esprit de ces lois et règlements.

Manque de transparence

Les entreprises doivent se conformer aux lois/règlements pertinents concernant la transparence.

Sélection négative des États

Les investissements socialement responsables (ISR) ne peuvent être réalisés dans les États à propos desquels il existe des indices sérieux qu'ils se rendent coupables de violations sérieuses et systématiques des droits consacrés dans les textes internationaux suivants ou qu'ils n'exécutent pas, de manière grave et systématique, les obligations prévues dans ces mêmes textes.



1. Dans le domaine du droit humanitaire

- *Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction* (Ottawa, 1997)
- *Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction* (Paris, 1993)
- *Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination* (Genève, 1980)
 - *Protocole relatif aux éclats non localisables* (Protocole I) (Genève, 1980)
 - *Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs* (Protocole II) (Genève, 1980)
 - *Protocole sur l'interdiction ou la limitation des armes incendiaires* (Protocole III) (Genève, 1980)
 - *Protocole relatif aux armes à laser aveuglantes* (Protocole IV) (Vienne, 1995)
- *Convention sur les armes à sous-munitions* (Dublin, 2008)
- *Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide* (Genève, 1948)
- *Convention de Genève (I) pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne* (Genève, 1949)
- *Convention de Genève (II) pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer* (Genève, 1948)
- *Convention de Genève (III) relative au traitement des prisonniers de guerre* (Genève, 1929)
- *Convention (IV) de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre* (Genève, 1949)
- *Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre* (Genève, 1949)
- *Protocole additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux* (Protocole I)
- *Protocole additionnel aux conventions de Genève relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux* (Protocole II) (Genève, 1977)
- *Protocole additionnel aux conventions de Genève relatif à l'adoption d'un signe distinctif additionnel* (Protocole III) (Genève, 2005)
- *Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques* (Genève, 1925)
- *Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre* (Genève, 1949)
- *Convention pour la préservation et la répression du crime de génocide* (Genève, 1948)



2. Dans le domaine des droits sociaux

- ILO C 87 – *Convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical* (1948)
- ILO C 98 – *Convention sur le droit d'organisation et de négociation collective* (1949)
- ILO C 29 – *Convention sur le travail forcé* (1930)
- ILO C 105 – *Convention sur l'abolition du travail forcé* (1957)
- ILO C 111 – *Convention concernant la discrimination (emploi et profession)* (1958)
- ILO C 100 – *Convention sur l'égalité de rémunération* (1951)
- ILO C 138 – *Convention sur l'âge minimum* (1973)
- ILO C 182 – *Convention sur les pires formes de travail des enfants* (1999)

3. Dans le domaine des droits civils

- *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* (1966)
- *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* (1966)
- *Convention internationale des droits de l'enfant* (1989)
- *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes* (1979)
- *Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale* (1965)
- *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* (1984)
- *Convention des Nations unies sur la protection des droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille* (1990)

4. Dans le domaine de l'environnement

- *Convention cadre des Nations unies sur les changements climatiques* (New York, 1992) et *protocole de Kyoto* (Kyoto, 1997)
- *Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone* (Vienne, 1985) et *protocole de Montréal* (Montréal, 1987)
- *Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance* (Genève, 1979) et *protocoles*
- *Convention sur la diversité biologique* (Rio, 1992)
- *Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques* (Montréal, 2000)
- *Convention CITES sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction* (Washington, 1973)
- *Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS)* (Bonn, 1979)



- *Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV)* (Rome, 1997)
- *Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel en Europe* (Berne, 1979)
- *Convention des Nations unies sur le droit de la mer* (Montego Bay, 1982)
- *Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est* (ensemble cinq annexes et trois appendices) (OSPAR) (Paris, 1992)
- *Convention sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification en particulier en Afrique* (Paris, 1994)
- *Convention relative aux zones humides (RAMSAR)* (Ramsar, 1971)
- *Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et leur élimination* (Bâle, 1989)
- *Protocole sur la responsabilité et l'indemnisation en cas de dommages résultant de mouvements transfrontières et de l'élimination de déchets dangereux* (Bâle, 2000)
- *Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international* (Rotterdam, 1998)
- *Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (POP)* (Stockholm, 2001)
- *Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontalier* (Espoo, 1991)
- *Convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures* (Bruxelles, 1969)
- *Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires et son protocole de 1978 (MARPOL)* (1973–1978)
- *Convention sur le Patrimoine mondial* (1972)

5. Dans le domaine de la gestion durable

- *Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales* (Paris, 1997)
- *Convention des Nations unies contre la corruption* (2003)³⁰
- *Convention contre la criminalité transnationale organisée* (New York, 2000)

30. Cette convention n'a pas encore été ratifiée par la Belgique mais contient des principes que figurent dans la législation belge.



Sélection positive

Les investissements socialement responsables (ISR) doivent pratiquer une sélection positive tant sur les impacts sociaux qu'environnementaux. Ils disposent d'une totale liberté dans le choix des critères utilisés à cet effet.

Pour le processus ISR

- Les gestionnaires d'ISR sont obligés de fournir d'une manière ouverte et transparente de l'information honnête, exacte, pertinente et mise à jour sur :
 - leur propre vision en matière d'ISR ;
 - la méthodologie et les critères employés pour établir leur univers d'investissement ISR.
- Cette information doit être certifiée exacte et complète par un organisme externe et indépendant.

L'information sur les critères et la méthodologie portera au minimum sur les questions suivantes :

1. Collecte de l'information extra-financière

- *Faites-vous appel à des organismes externes spécialisés (ex. : organisme de recherche spécialisé en ISR/RSE, fournisseurs d'index ISR, ...) ou réalisez-vous la collecte de l'information en interne ?*
- *Quelles sont vos sources d'information et consultez-vous les parties prenantes (stakeholders) pour réaliser votre analyse ISR ?*

2. Analyse extra-financière

- *Quelle est la fréquence de mise à jour de vos profils ISR ?*
- *Lors de votre analyse ISR, étendez-vous la recherche aux partenaires de l'entreprise ?*

3. Critères de sélection

- *Quels critères employez-vous ? (Ex. : critères d'exclusion minima, critères thématiques.)*
- *Quels seuils de tolérance employez-vous pour les critères d'exclusion ?*

4. Pratiques d'investissement

- *Quelles sont les entreprises que vous avez exclues de l'univers d'investissement ISR et pour quelles raisons ?*
- *Quel est le portefeuille d'investissement complet pour chaque produit d'ISR ?*
- *Quel est l'univers d'investissement complet des produits ISR ?*
- *Quel est le profil des entreprises sélectionnées ?*



5. Analyse extra-financière des États

- *Quelles sont vos sources d'information et consultez vous les parties prenantes (stakeholders) pour réaliser votre analyse ISR des États ?*
- *Quelle méthodologie employez-vous ?*
- *Communiquez-vous sur les états que vous avez exclus de votre univers d'investissement ISR, incluant les raisons d'exclusion ?*

Tableau récapitulatif

Sélection négative des entreprises

Les investissements socialement responsables (ISR) ne peuvent être réalisés dans les entreprises de droit belge ou de droit étranger à propos desquelles il existe des indices sérieux qu'elles se rendent coupables comme auteur, co-auteur ou complice, ou qu'elles tirent avantage des actes suivants :

Dans le domaine du DROIT HUMANITAIRE

1. Employer, mettre au point, produire, acquérir de quelque autre manière, stocker, conserver ou transférer à quiconque, directement ou indirectement
 - des armes à sous-munitions
 - toute arme dont l'effet principal est de blesser par des éclats qui ne sont pas localisables par rayons X dans le corps humain
 - des armes à laser spécifiquement conçues de telle façon que leur seule fonction de combat ou une de leurs fonctions de combat soit de provoquer la cécité permanente chez des personnes dont la vision est non améliorée.
 - des armes chimiques, ou entreprendre des préparatifs militaires quels qu'ils soient en vue d'un emploi d'armes chimiques.
2. Violer des droits fondamentaux en situation de conflit.
3. S'abstenir de prévenir ou de punir un génocide.
4. Se rendre coupable de toute autre violation du droit international humanitaire.

Dans le domaine des DROITS SOCIAUX, violer l'un ou l'autre des droits/principes suivants :

1. Le droit des salariés d'être représentés par des syndicats et d'autres organisations légitimes de salariés et engager, soit individuellement, soit par l'intermédiaire d'associations d'employeurs, des négociations constructives avec ces représentants, en vue d'aboutir à des accords sur les conditions d'emploi.



2. L'interdiction de l'emploi du travail forcé ou obligatoire sous toutes ses formes.
3. L'interdiction de discrimination envers les salariés en matière d'emploi ou de profession, pour des motifs tels que la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale ou l'origine sociale.
4. L'interdiction du travail des enfants sous toutes ses formes.

Dans le domaine des DROITS CIVIL, violer l'un ou l'autre des droits et principes contenus dans les textes précités, comme, par exemple :

L'égalité de tous les êtres humains	Le droit à une nationalité
Le droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne	Le droit au mariage
L'interdiction de l'esclavage et du travail forcé	le droit à la propriété
Le droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique	La liberté de pensée, de conscience et de religion
L'égalité de tous devant la loi	La liberté d'opinion et d'expression
Le droit à un recours effectif	Le droit à la liberté de réunion et d'association
Le fait que nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé	le droit à prendre part à la direction des affaires publiques de son pays
Le droit à ce que sa cause soit entendue par un tribunal indépendant et impartial	Le droit à la sécurité sociale
Le droit à être présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie	Le droit au repos et aux loisirs
Le droit au respect de la vie privée et familiale	Le droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé
Le droit de circuler librement et de choisir sa résidence	Le droit à l'éducation
Le droit de chercher asile	Le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté
	L'interdiction de la torture, des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants



Dans le domaine de l'ENVIRONNEMENT, prendre, dans les domaines suivants, un risque inacceptable ou, s'il se réalise, est susceptible de causer aux hommes ou à l'environnement un dommage grave, ou des répercussions irréversibles ou de longue durée.

1. Préservation de la diversité biologique et les écosystèmes
2. Le commerce illégal
3. L'usage des polluants
4. La gestion des déchets
5. Pollution de l'atmosphère, changement climatique, les gaz à effet de serre
6. Préservation des écosystèmes aquatiques
7. Préservation du patrimoine mondial

Dans le domaine de l'ENVIRONNEMENT, prendre, dans les domaines suivants, un risque inacceptable ou, qui s'il se réalise, est susceptible d'entraîner aux hommes ou à l'environnement un dommage grave, ou des répercussions irréversibles ou de longue durée.

1. Préservation de la diversité biologique et des écosystèmes
2. Le commerce illégal
3. L'usage des polluants
4. La gestion des déchets
5. Pollution de l'atmosphère, changement climatique, les gaz à effet de serre
6. Préservation des écosystèmes aquatiques
7. Préservation du patrimoine mondial

Dans le domaine de la GESTION DURABLE, de toute obligation juridique qui s'impose à l'entreprise concernée :

Corruption : S'abstenir de et lutter contre les ...

Pratiques de corruption, incluant la soustraction, le détournement ou autre usage illicite de biens, l'enrichissement illicite, le trafic d'influence et l'abus de fonction.

Pratiques associées à la corruption, incluant le blanchiment du produit du crime, le recel, l'entrave au bon fonctionnement de la justice, l'entente, la tentative ou la complicité par fourniture d'une assistance à la corruption.

Comportement anticoncurrentiel sur les marchés

Les entreprises devraient, dans le cadre des lois et règlements applicables, exercer leurs activités de façon concurrentielle. En particulier, les entreprises :

- ne devraient pas conclure ou exécuter des accords anticoncurrentiels entre concurrents visant à imposer des prix, procéder à des soumissions concertées, établir des restrictions ou quotas à la production, ou partager ou subdiviser des marchés par répartition des clients, fournisseurs, zones géographiques ou branches d'activité.



- devraient réaliser toutes leurs opérations en conformité avec toutes les réglementations de la concurrence applicables, compte tenu de l'applicabilité des réglementations de la concurrence des pays dont l'économie risquerait de subir un préjudice du fait de pratiques anticoncurrentielles de leur part.

Fraude fiscale

Il est important que les entreprises contribuent aux finances publiques des pays d'accueil en acquittant ponctuellement les impôts dont elles sont redevables. En particulier, les entreprises devraient se conformer aux lois et règlements fiscaux de tous les pays où elles opèrent et déployer tous leurs efforts pour agir en conformité avec la lettre et l'esprit de ces lois et règlements.

Manque de transparence

Les entreprises doivent se conformer aux lois / règlements pertinents concernant la transparence.

Sélection négative des États

Les investissements socialement responsables (ISR) ne peuvent être réalisés dans les États à propos desquels il existe des indices sérieux qu'ils se rendent coupables de violations sérieuses et systématiques des droits consacrés dans les textes internationaux en matière de droits humains, droits sociaux, droits civils, d'environnement ou de gestion durable ou qu'ils n'exécutent pas, de manière grave et systématique, les obligations prévues dans ces mêmes textes.

Sélection positive

Les investissements socialement responsables (ISR) doivent pratiquer une sélection positive tant sur les impacts sociaux qu'environnementaux. Ils disposent d'une totale liberté dans le choix des critères utilisés à cet effet.

Information sur le processus ISR

Les gestionnaires d'ISR sont obligés de fournir d'une manière ouverte et transparente de l'information honnête, exacte, pertinente et mise à jour sur :

- leur propre vision en matière d'ISR
- la méthodologie et les critères employés pour établir leur univers d'investissement ISR

Cette information doit être certifiée exacte et complète par un organisme externe et indépendant.



Les résultats de la consultation

Ce chapitre a pour objectif de synthétiser les résultats de la consultation que le RÉSEAU FINANCEMENT ALTERNATIF a réalisé auprès de différentes institutions³¹ appartenant au secteur financier et au monde syndical, ainsi qu'auprès d'associations de consommateurs, de protection de l'environnement, de protection des Droits de l'homme ou spécialisées dans l'investissement socialement responsable.

Remarques générales

Dans l'ensemble des réactions recueillies, la mise en place d'une norme légale minimale pour l'ISR semble répondre à une réelle demande, y compris à titre individuel pour certaines grandes banques actives sur le marché belge. Les réactions vont même au-delà de la proposition minimale, souhaitant un cadre plus restrictif et précis en certains points.

Néanmoins la réaction officielle du secteur des asset managers, au travers de la Beama, est de ne pas soutenir officiellement l'initiative, prônant le potentiel d'autorégulation du secteur sur la question.

L'argument principal invoqué par la Beama consiste dans le fait que la mise en place d'une norme minimale ISR devrait se faire dans un contexte européen. L'instauration d'une norme contraignante supplémentaire uniquement pour le marché belge ne serait pas compatible avec le passeport européen UCITS et pourrait mettre à mal la position concurrentielle des fonds d'entreprises belges.

31. Liste complète des institutions consultées en annexe 13.



En vertu de la notion de « passeport européen », un OPCVM, une fois agréé dans un État membre, peut, après notification aux autorités des pays de distribution concernés, commercialiser ses parts dans les autres États membres de l'Union européenne³².

La proposition d'une norme ISR minimale est étrangère à cette question puisqu'elle se contente de réguler l'usage du qualificatif d'investissement socialement responsable ou de termes équivalents pour les OPCVM, sans porter atteinte à leur commercialisation.

En toute hypothèse, lorsqu'il est originaire d'un autre pays membre de l'Union européenne, un OPCVM peut être soumis dans un pays d'accueil à toute une série de restrictions qui relativisent la réelle portée du « passeport européen ». Avant qu'un OPCVM puisse être distribué dans un autre pays membre de l'Union européenne, les autorités du pays d'accueil peuvent fixer des conditions relevant de l'intérêt général ou de la protection du consommateur. Les barrières sont par exemple des dispositions en matière de publicité.

Par ailleurs, en ce qui concerne la position concurrentielle, cet argument ne nous semble pas pertinent dans le sens où la norme minimale concerne tous les fonds, tant les étrangers que les nationaux.

La Beama précise également que la norme ne devrait pas se limiter au fonds de placement mais inclure également les produits d'assurance.

Nous ne pouvons que nous rallier à ce point de vue, la norme minimale ISR étant conçue pour s'appliquer à tout produit d'épargne ou d'investissement, y compris les produits d'assurance.

Les conventions internationales

La proposition souligne page 13 toute l'importance de la légitimité de l'émetteur de la norme. Afin de définir une norme collective de qualité, l'émetteur se doit d'être indépendant et d'avoir une légitimité suffisante pour déterminer ce qui est socialement responsable et ce qui ne l'est pas. La proposition précise que cette légitimité appartient davantage à la société civile et aux pouvoirs publics, ce qui n'enlève rien à la nécessité de consulter et prendre en considération l'opinion du secteur financier.

La Beama a réagi en précisant que le secteur financier n'a jamais eu l'ambition de déterminer ce qui est socialement responsable et ce qui ne l'est pas et que la liberté de choix est entièrement laissée à l'investisseur. Elle souligne la difficulté, selon elle, d'obtenir un consensus et la non

32. Directives 85/611/CEE du 20 décembre 1985 et 2001/107/. CE du 21 janvier 2002.



existence d'un consensus général sur le contenu de notions telles que l'éthique, la durabilité, la responsabilité sociétale, etc.

Selon nous, et ceci sous-tend toute notre proposition minimale de norme ISR, il existe bel et bien un consensus démocratique sur l'ensemble des conventions internationales ratifiées par la Belgique. Construire la norme minimale sur base de ces conventions apporte une cohérence dans les engagements de notre pays ainsi qu'une légitimité aux notions fondamentales d'éthique et de responsabilité sociale.

Un autre point soulevé par diverses institutions consultées est le nombre important de conventions de référence pour construire la norme minimale. Certains suggèrent d'en limiter la liste à celles évoquées par exemple dans le UN Global Compact³³. D'autres, au contraire, souhaitent élargir et prendre en compte, outre l'ensemble des conventions, également les accords, pactes ou règles de droits internationaux, ratifiés ou non par la Belgique.

La norme minimale se fonde sur l'ensemble des conventions ratifiées par la Belgique dans les domaines du droit humanitaire, des droits sociaux, des droits civils, et de l'environnement. Selon nous, il nous apparaît comme difficilement défendable de sélectionner certaines conventions spécifiques au détriment d'autres. Sur quels critères objectifs se ferait la sélection ?

Par ailleurs, la mise en pratique et l'opérationnalité de la norme minimale sur base de l'ensemble des conventions internationales sera déjà relativement complexe à mettre en œuvre. L'élargir davantage pourrait complexifier outre mesure le débat.

D'autres institutions consultées précisent que certains droits et principes ne sont pas toujours pertinents pour l'ISR, principalement dans le domaine des droits civils (ex. : le droit de chercher asile ; le droit au mariage) ou encore que ceux-ci restent trop vagues dans certains termes, par exemple la notion « de partage juste et équitable » pour la préservation de la diversité biologique et des écosystèmes ou la notion de « surexploitation » de certaines espèces par suite du commerce international.

Nous sommes partis des textes officiels, dont certains termes ne font pas l'objet de plus de précisions. Quant au domaine des droits civils, précisons que les droits et principes référencés

33. Ensemble de dix principes qui engagent, sur base volontaire, les entreprises signataire à respecter et promouvoir, dans leurs stratégies et opérations, le respect des Droits de l'homme, les normes du travail, l'environnement et la lutte contre la corruption. Les conventions auxquelles il se réfère : la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'Organisation internationale du travail, la Déclaration de principes et le Plan d'action international (Agenda 21) du sommet de la terre à Rio, le United Nations Convention Against Corruption (UNCAC).



et contenus dans les textes des conventions sont une liste d'exemples, tous ne sont peut-être pas pertinents pour l'ISR.

On nous a par ailleurs fait observer que le droit international humanitaire interdit entre autres les moyens et les méthodes militaires qui :

- ne font pas la distinction entre les combattants et les civils, de façon à épargner la population civile, les personnes civiles et les biens de caractère civil ;
- causent des maux superflus ;
- provoquent des dommages graves et durables à l'environnement.

Sur cette base, les armes nucléaires devraient être proscrites.

Pour éviter toute difficulté, nous élargissons l'interdiction d'investissement pour les entreprises et États qui se rendent coupables de violation du droit international humanitaire.

L'organisme consultatif

Comme mentionné en « Description de la procédure » l'étape préliminaire pour la mise en place d'une norme minimale est de constituer un organisme consultatif, chargé par la loi d'assurer le contrôle de l'utilisation de la dénomination ISR.

Concernant la composition de cet organisme consultatif, plusieurs interpellations, parfois contradictoires, nous sont parvenues. Certains souhaitent une limitation du nombre de membres, avec une garantie de leur représentativité et un équilibrage de sa composition. D'autres souhaitent une ouverture de cet organisme consultatif à l'ensemble des acteurs concernés, banques et assurances confondus. D'autres encore soulignent l'importance (et la difficulté) de mettre en place un organisme multi-parties prenantes dont la tâche serait de définir la mise en place, le suivi et le contrôle des critères.

Pour opérationnaliser l'organisme consultatif, une alternative proposée est de constituer au sein de ses membres un groupe plus restreint d'experts et de parties prenantes afin d'optimiser son efficience.

En ce qui concerne le principe de précaution, la Beama considère que placer des entreprises dans une liste noire sur base « d'indices de culpabilité pour autant qu'ils soient sérieux et concordants » est inacceptable et contre les principes de base de jurisprudence. Selon elle, l'enregistrement doit se faire sur base d'une condamnation sur des faits récents et signifiants, en s'appuyant sur des preuves irréfutables.

Cette prétention nous paraît contraire au marché. La plupart des ISR excluent des entreprises ou des catégories d'entreprises sans exiger leur condamnation pénale. Qui plus est, les critères d'exclusion utilisés sont souvent plus larges que ceux contenus dans les conventions inter-



nationales qui servent de référence à notre proposition. Exiger une condamnation pénale priverait par ailleurs la proposition d'une grande partie de ses effets, sachant que les entreprises, en particulier dans certains pays étrangers, bénéficient d'impunité de fait ou de droit. Ainsi, les principes de base de l'OIT n'ont pas été ratifiés par certains États.

Toujours selon la Beama, il est en outre important de tenir compte de :

- la période de l'infraction ;
- l'étendue et l'importance de celle-ci ;
- la répétition de l'infraction ;
- la responsabilité directe de l'infraction ;
- la pertinence de l'infraction.

C'est exact et cela fera partie du travail d'évaluation.

Concernant le principe de recours : pour la Beama le principe de recours devrait se faire à priori, c'est-à-dire préalablement au placement de l'entreprise dans la liste noire.

C'est effectivement une option à laquelle nous pouvons nous rallier si les délais de recours et d'instruction de ceux-ci sont brefs. À défaut, des recours dilatoires sont à craindre.

Concernant l'aspect pratique et organisationnel, la norme devra également détailler la mise en application des listes noires et des sanctions qui en découleraient quant au non respect de ces listes noires. Exemples : Quelles seraient les sanctions en cas de non-respect de la norme minimale ? De quels délais dispose le gestionnaire de fonds pour exclure les entreprises épinglées dans la liste noire ?

C'est exact, la procédure devra être détaillée dans ou en vertu de la loi et sur avis de l'organisme consultatif.

Le processus ISR

Concernant la sélection positive des entreprises ou des États, certaines institutions consultées souhaiteraient que la norme minimale impose également des critères minimum à respecter pour la sélection positive. Ceux-ci seraient déterminés par l'organisme consultatif et concerneraient les domaines éthiques, sociaux et environnementaux comme par exemple une obligation de consulter les parties prenantes pour les fonds ISR.

Nous partageons l'opinion que les ISR doivent être fondés sur une sélection positive des entreprises et des États sur base de critères qui concernent l'impact social et environnemental de ceux-ci. Ces critères doivent en outre être rendus transparents en sorte que les clients puissent opérer leur choix en toute connaissance de cause. Par contre, nous pensons que le choix de ces critères appartient au producteurs.



Annexes

Annexe 1	Government Pension Fund (Norvège)	64
Annexe 2	CalPERS	66
Annexe 3	KLP	68
Annexe 4	KBC AM	71
Annexe 5	Banktrack - All dodgy deals	72
Annexe 6	Human Rights Watch	74
Annexe 7	Sudan Divestment Task Force	75
Annexe 8	Burma Campaign	77
Annexe 9	Greenpeace	78
Annexe 10	Transparency International (États)	79
Annexe 11	KBC AM (États)	80
Annexe 12	Freedomhouse (États)	81
Annexe 13	Liste des institutions consultées	84



Annexe 1. Government Pension Fund (Norvège)

11.1.2008	Hanwha Corporation. Serco Group Plc. GenCorp Inc.
	The press release from the Ministry of Finance The recommendation from the Advisory Council on Ethics (Hanwha Corporation) The recommendation from the Advisory Council on Ethics (Serco Grup Plc) The recommendation from the Advisory Council on Ethics (GenCorp Inc)
9.11.2007	Vedanta Resources Plc. Sterlite Industries Ltd. Madras Aluminium Company Ltd.
	The press release from the Ministry of Finance The recommendation from the Advisory Council on Ethics
11.4.2007	DRD Gold Limited
	The press release from the Ministry of Finance The recommendation from the Advisory Council on Ethics
6.12.2006	Poongsan Corporation
	The press release from the Ministry of Finance The recommendation from the Advisory Council on Ethics
6.6.2006	Wal-Mart Stores Inc. Wal-Mart de Mexico SA de CV Freeport McMoRan Copper & Gold Inc
	The press release from the Ministry of Finance The recommendation from the Advisory Council on Ethics (Wal-Mart) The recommendation from the Advisory Council on Ethics (Freeport)
5.1.2006	BAE Systems Plc. Boeing Co. Finmeccanica Sp.A. Honeywell International Inc. Northrop Grumman Corp. United Technologies Corp. Safran SA
	The press release from the Ministry of Finance The recommendation from the Advisory Council on Ethics



31.8.2005	<p>Alliant Techsystems Inc. EADS Co. (European Aeronautic Defence and Space Company) EADS Finance BV General Dynamics Corporation L3 Communication Holdings Inc. Lockheed martin Corp. Raytheon Co. Thales SA</p> <p>The press release from the Ministry of Finance The recommendation from the Advisory Council on Ethics</p>
6.6.2005	<p>Keer–McGee Corporation</p> <p>The press release from the Ministry of Finance The recommendation from the Advisory Council on Ethics</p>
1.9.2006	<p>Exclusion of Keer–McGee reversed</p> <p>The press release from the Ministry of Finance The recommendation from the Advisory Council on Ethics</p>
22.3.2002	<p>Singapore Technologies Engeneering</p> <p>The recommendation from the Advisory Commission on International Law</p>



Annexe 2. CalPERS

Press Release May 17, 2006

CalPERS Bans Investment In Nine Companies Tied To Sudan - Pension Fund Adopts Sudan Position Statement

SACRAMENTO, CA – The California Public Employees’ Retirement System (CalPERS) Board of Administration this week voted to ban investments in nine companies that do business in Sudan.

The pension fund vowed not to invest in nine selected companies in the future until the government of Sudan halts the genocide that has resulted in egregious human rights violations. It currently holds no investments in the companies. The decision was part of a nine-point position statement on Sudan adopted by the CalPERS Board. “There is no place for these companies in our investment portfolio until the atrocities and human rights violations end,” said Rob Feckner, President of CalPERS Board of Administration. “We intend to continue constructive engagement to ensure that other companies we may invest in are not contributing to genocide.”

The nine companies include:

- Bharat Heavy Electrical Ltd.
- China Petroleum and Chemical Corp.
- Nam Fatt Co.
- Oil & Natural Gas Co.
- PECD Bhd.
- PetroChina Co.
- Sudan Telecom Co.
- Tatneft OAO; and
- Videocon Industries Ltd.

The statement also urges the federal government to publish a definitive list of companies with Sudan ties, asks already identified companies to work with such international human rights groups as the United Nations Global Compact to fully declare their business operations in Sudan, and encourages engagement with companies to effect change.

“We believe constructive engagement with companies is critical right now,” said Charles P. Valdes, Chair of CalPERS Investment Committee. “It means identifying companies that have a presence in Sudan, determining the impact of their business on human rights, and demanding that they respond to our concerns.” CalPERS action to prohibit investment in the nine companies is also subject to legislation that would require the State to indemnify CalPERS from any financial losses incurred as a result of state mandated divestment.



Additionally, CalPERS has asked five portfolio companies to collaborate with the Business Leaders Initiative on Human Rights and CDA Collaborative Learning Projects to address Sudan issues. One of those companies, Total, reports no business in Sudan. ABB, Alcatel, Royal Dutch Shell, and Siemens reported they have operations there as well as formal support of the UN Global Compact and adoption of human rights guidelines. CalPERS has also joined the Connecticut State Treasurer's Office and the New York State Comptroller's Office to ask other companies to disclose direct or indirect business activities in Sudan. They are Alstom SA, CNPC (Hong Kong) Ltd., Ericsson (LM) Tel, Finemeccanica S.p.A., Marathon Oil Corp., Reliance Industries, Rolls-Royce Group PLC, Schlumberger Ltd., Stolt-Nielsen SA, Sulzer AG, ThyssenKrupp AG, and Vodafone Group PLC.

Source: CalPERS website, Press Releases (mai 2006), août 2008.



Annexe 3. KLP

The KLP list in short

Company	Excluded since	Source	Country	Industry group	Index
Human rights					
Alstom	December 2007	GES	France	Capital Goods	MSCI-WI
Chevron*	December 2002	GES	USA	Energy (Oil & Gas)	MSCI-WI
L3 Communications*	December 2005	GES	USA	Capital Goods	MSCI-WI
Sodexo	June 2007	GES	France	Consumer Services	MSCI-WI
WesFarmers	December 2007	GES	Australia	Food & Staples Retailing	MSCI-WI
Yahoo!	December 2005	GES	USA	Software & Services	MSCI-WI
Labour Rights					
BHP Billiton	June 2004	GES	Australia	Materials	MSCI-WI
Bridgestone	December 2006	GES	Japan	Automobiles & Components	MSCI-WI
Group 4 Securitor	June 2008	GES	UK	Commercial Services	MSCI-WI
Toyota Motor	December 2005	GES	Japan	Automobiles & Components	MSCI-WI
Wal-Mart Stores	June 2003	GES-NGPF	USA	Food & Staples Retailing	MSCI-WI
Environment					
Chevron*	June 2004	GES	USA	Energy (Oil & Gas)	MSCI-WI
DRD Gold	May 2007	NGPF	South Africa	Materials	
Duke Energy	December 2006	GES	USA	Utilities	MSCI-WI
Freeport McMoran	July 2006	GES	USA	Materials	MSCI-WI
Grupo Ferrovial	June 2007	GES	Spain	Capital Goods	MSCI-WI
Monsanto	June 2007	GES	USA	Materials	MSCI-WI
Petrochina	June 2006	GES	China	Energy (Oil & Gas)	
Vedanta Resources	Since 2007	NGPF	UK	Materials	MSCI-WI
Corruption					
Exxon Mobil	December 2004	GES	USA	Energy (Oil & Gas)	MSCI-WI
Hess	December 2004	GES	USA	Energy (Oil & Gas)	MSCI-WI
Marathon Oil	December 2004	GES	USA	Energy (Oil & Gas)	MSCI-WI
Thales*	June 2006	GES	France	Capital Goods	MSCI-WI
Weapon Producers					
Alliant Techsystems	December 2005	NGPF	USA	Capital Goods	
BAE Systems	January 2006	NGPF	UK	Capital Goods	MSCI-WI
Boeing	January 2006	NGPF	USA	Capital Goods	MSCI-WI
EADS	December 2005	NGPF	Netherlands	Capital Goods	MSCI-WI
Finmeccanica	January 2006	NGPF	Italy	Capital Goods	MSCI-WI
Gencorp	January 2008	NGPF	USA	Capital Goods	
General Dynamics	December 2005	NGPF	USA	Capital Goods	MSCI-WI



Hanwha Corporation	January 2008	NGPF	South Korea	Materials	
Honeywell	January 2006	NGPF	USA	Capital Goods	MSCI-WI
L3 Communications	December 2005	NGPF	USA	Capital Goods	MSCI-WI
Lockheed Martin	December 2005	NGPF	USA	Capital Goods	MSCI-WI
Northrop Grumman	January 2006	NGPF	USA	Capital Goods	MSCI-WI
Poongsan	January 2007	NGPF	South Korea	Materials	
Raytheon	December 2005	NGPF	USA	Capital Goods	
Safran	January 2006	NGPF	France	Capital Goods	MSCI-WI
Serco Group	January 2008	NGPF	UK	Industry	
Singapore Technologies Engineering	December 2001	GES-NGPF	Singapore	Capital Goods	MSCI-WI
Thales*	December 2005	NGPF	France	Capital Goods	MSCI-WI
United Technologies	January 2006	NGPF	USA	Capital Goods	MSCI-WI

Tobacco Producers

Altadis	1999	GES	Spain	Food, Beverage & Tobacco	
Altria Group	1999	GES	USA	Food, Beverage & Tobacco	MSCI-WI
British American Tobacco	1999	GES	UK	Food, Beverage & Tobacco	MSCI-WI
Imperial Tobacco	1999	GES	UK	Food, Beverage & Tobacco	MSCI-WI
Japan Tobacco	1999	GES	Japan	Food, Beverage & Tobacco	MSCI-WI
Loews (Carolina Group)	December 2007	GES	USA	Food, Beverage & Tobacco	MSCI-WI
Philip Morris	1999	GES	USA	Food, Beverage & Tobacco	MSCI-WI
Reynolds American	December 2007	GES	USA	Food, Beverage & Tobacco	MSCI-WI
Richemont	1999	GES	Switzerland	Food, Beverage & Tobacco	MSCI-WI
Swedish match	1999	GES	Sweden	Food, beverage & Tobacco	MSCI-WI
UST	December 2007	GES	USA	Food, Beverage & Tobacco	MSCI-WI

* The company is excluded for several reason.

Exemples

Chevron GES USA Energy (Oil & Gas) MSCI-WI

Chevron, formerly Chevron Texaco, acknowledges that the Nigerian government's security forces in May 1998 used transport equipment contracted to the Nigerian subsidiary of Chevron –with the company's authorization– in a violent encounter to free employees held hostage by a group of youths at the Parabe oil platform. Seven months later, the same equipment was used in an attack on two villages in the warri Delta. See further reasons for the exclusion of Chevron under Environment.

Toyota Motor December 2005 GES Japan Automobiles & Components MSCI-WI

The Toyota Motor Philippines Company Workers Association (TMPCWA) union alleges that the management of Toyota Motor Philippines, a Toyota Motor subsidiary, has impeded the right to



organise and collective bargaining and resorted to illegal dismissals of workers. The case is under scrutiny by the Philippine court system and by the International Labour Organization (ILO) Committee of Freedom of Association. The ILO reporting lists a number of actions taken by the company to challenge the certification of a union and to intimidate employees in their preference of union.

Source : KLP website, KLP's Exclusion List, juin 2008.



Annexe 4. KBC AM

Company	Cluster bombs	Landmines	Country
Aerostar	•		Romania
Alliant Techsystems	•	•	USA
Aselsan	•		Turkey
BAE Systems	•		UK
European Aeronautic Defence & Space	•		France
Finmeccanica	•		Italy
Gencorp	•		USA
General Dynamics	•	•	USA
Hanwha Corporation	•	•	South Korea
Honeywell Corporation	•		USA
L-3 Communications	•		USA
Lockheed Martin	•		USA
Magellan Aerospace	•		USA
Northrop Grumman	•		USA
Poongsan	•		South Korean
Raytheon	•		USA
Rheinmetall	•		Germany
Singapore Technologies Engineering	•	•	Singapore
Textron	•	•	USA
Thales	•		USA

Source : KBC AM website, Policy concerning controversial weapons, juillet 2008



Annexe 5. Banktrack - All dodgy deals

Aracruz Pulp Mills and Plantations	Aracruz is the world's largest producer of bleached eucalyptus pulp, with a share of 27% of...	Brazil
Asai Pulp and Paper	Asia Pulp and Paper in one of the biggest pulp and paper producers in Asia. It's total pulp is...	China
Baku-Tbilisi-Ceyhan (BTC- Oil Pipeline)	The controversial \$4 billion Baku-Tbilisi-Ceyhan pipeline through Azerbaijan, Georgia and Turkey...	International
Belene Nuclear Power Plant	The Belene Nuclear Power Plant (NPP) is planned to be sited at the Danube River on the border...	Bulgaria
Botnia Pulp and Paper Mill	Against massive local resistance, from residents and environmental groups, despite the opposition...	Uruguay
Camisea: Amazon and Gas Exploration	Peru's Camisea project was designed to exploit an enormous gas field in the Amazonian region. It...	Peru
Cluster Munitions Producers	Although 98% of cluster munitions victims are civilians, cluster munitions producers don't...	International
CNPC in Sudan	The state-owned China National Petroleum Corporation (CNPC) is China largest producer and...	China
Dynegy Coal Power Plants	Dynegy LS Power is currently planning to construct more new coal-fired power plants than many other...	USA
Freeport McMoran	Freeport McMoran runs the Grasberg mine located in Papua, on the island New Guinea, just north of...	Indonesia
Gunns Pulp Mill Proposal Tasmania	Gunns Limited (Australian logging giant) is planning to build a new US\$ 1,4 billion pulp mill in...	Australia
Ilisu Dam Project	The 1 200 MW Ilisu Dam Project is planned on the Tigris river in Southeast Turkey, some 50 km away...	Turkey
Kashagan Oil Project	An offshore oil project in the North Caspian Sea, Kashagan is part of the North Caspian Sea...	Kazakhstan
Kayelekera Uranium Mine	The Kayelekera Uranium Mine in Malawi, Central Africa, is a proposal by Australian	Malawi
Mochovce 3 & 4	Mochovce Nuclear Power Plant is located in the south of the Slovak Republic, 100 km from the...	Slovakia
Mountain Top Removal Coal Mining	Banks continue to finance on-going and widely opposed Mountain Top Removal (MTR) Coal Mining in the...	USA
Mud Volcano in Sidoarjo, East Java	The Wunut gas field near Sidoarjo in East Java was discovered in 1994 and has estimated reserves of...	Indonesia
Nam Theun 2	The US\$ 1,45 billion Nam Theun 2 Hydropower Project, in the small Southeast Asia country of Laos, is...	Laos
NHPC Dams	India's national Hydroelectric Power Corporation Project has made a name for itself as one of the country's...	India
Oil Sands	Financing the expansion of oil/tar sands expansion in Alberta, Canada. The industry has announced...	Canada



Pagrisa Ethanol, the Amazon	In July 2007 a Brazilian government anti-slavery taskforce freed 1 108 workers from a sugarcane...	Brazil
Rapu Rapu Cooper Mine	The Rapu rapu Polymetallic Poject on rapu Rapu Island in the Southeast of the Philippines is a...	Philippines
Rio Madeira Dam Project	Located in the state of Rondônia, Brazil, the Madeira River is the principal tributary if...	Brazil
Rosja Montana Gold Mine Development	Canadian Mining junior "Gabriel Resources" wishes to develop Europe's largest...	Romania
Sakhalin II Oil and Gas Project	The Sakhalin II Project in the Russian Far East is said by project sponsors to be the largest...	Russian Federation
Samling	Credit Suisse of Switzerland, British HSBC and Australia's Macquarie Securities have listed Samling...	Malaysia
Sinopec Oil and Gas Burma	Sinopec has been actively exploring for oil and gas in Burma, collaborating with the military...	Myanmar
Theun-Hinboun Expansion Project	If built, the Theun-Hinboun Expansion Project would displace up to 4800 people an affect another...	Laos
Toka Tindung Goldmine	Toka Tindung is about 35 km northeast of Manado, the capital of the Indonesian Province of North...	Indonesia
Turkmen Bankaccounts	Deutsche Bank is holding several accounts for the Central Bank of Turkmenistan, in which some of...	Turkmenistan
Uranium Weapons	Despite the fact that weapons containing depleted uranium are not widely know, they have been...	International
Vedanta Ressources	Vedanta Ressources is a mining company. It produces aluminium, copper, lead and ainc. Vedanta has a...	India
Wal-Mart labour Rights	Wal-Mart is the largest retailer in the world. The company has an annual turnover of 247 billion...	International
Wilmar International	The Wilmar Group is a large corporate conglomerate with its origins in Indonesia.Its primary...	Indonesia
Yusufeli Dam Project	The proposed Yusufeli Dam and Hydroelectric Power poject is to be located in the Coruth River in...	Turkey

Source : Banktrak website, août 2008.



Annexe 6. Human Rights Watch

Appendix: Companies that produce Cluster Munitions		
Europe	SPRE Basalt (Russia) SPRE Splav (Russia) TDW (Germany) Thomson Brandt Armements (France) Tlocznia Metali Pressta Spolka Akcyjina (Poland) Vazov Engineering Plants (Bulgaria)	
Africa	Denel (South Africa) Naschem (South Africa)	Reunert Technology Systems (South Africa)
Americas	Aeroproject (USA) Alliant TechSystems (USA) Avibras Aeroespacial SA (Brazil) Bristol Aerospace Ltd (Canada) Britainite Industrias Quimicas (Brazil) FAMAE (Chile) General Dynamics (USA) Industrias Cardeon SA (Chile) Instituto de Investigaciones Cientificas y Tecnicas de las Fuerzas Armadas (Argentina) 1-3 Communications (USA) Lockheed Martin (USA) Los Conquistadores 1700 (Chile) Northrop Grumman (USA) Raytheon (USA) Sistemas Tecnológicos Aeronauticos SA (Argentina) Target Engenharia et Comércio Ltda (Brazil) Textron Defense Systems (USA)	American Ordnance (USA) Day and Zimmermann (USA) Dieccion General de Fabricaciones Militares (Argentina) Ferranti International (USA) Olin Ordnance (USA) Primex Technologies (USA)
Asia-Pacific	Chartered Ammunition Industries Ltd (Singapore) China Northern Industries (China) Indian Ordnance Factories (India) Pakistan Ordnance Factories (Pakistan) Poongsan (South Korea) Singapore Technologies Kinetics (Singapore) Unicorn International Pte Ltd (Singapore)	
Middle-East North Africa	Ammunition Industries Group (Iran) Helipolis Company for Chemical Industries (Egypt) Israel Military Industries Ltd (Israel) Parchin Missile Industries (Iran)	Rafael (Israel) SAKR Factory for Developed Industries (Egypt)

Source : Human Rights Watch website, *Worldwide production and Export of Cluster Munition (7 avril 2005)*, juillet 2008.

Annexe 7. Sudan Divestment Task Force

Exemples des trois catégories

Category One: Highest Offenders

Companies in this category have the most problematic operations in Sudan according to the SDTF model of targeted divestment.

China National Petroleum Corporation (CNPC)	
<i>Petrochina</i> (majority-owned publicly traded subsidiary, bonds issued)	Country: China
<i>CNPC Hong Kong</i> (majority-owned publicly traded subsidiary)	Industry Sector: Oil
Oil and Natural Gas Corp. Ltd (ONGC)	
<i>Mangalore Refinery and Petrochemical Ltd</i> (majority-owned publicly traded subsidiary)	Country: India
	Industry Sector: Oil
China Petrochemical Corporation (Sinopec Group)	
<i>China Petroleum and Chemical Corporation (Sinopec Corp)</i> (majority-owned publicly traded subsidiary, bonds issued)	Country: China
<i>Sinopec Shanghai Petrochemical Co. Ltd</i> (majority-owned publicly traded subsidiary, bonds issued)	Industry Sector: Oil
<i>Sinopec Kanton Holdings</i> (majority-owned publicly traded subsidiary)	

Category Two: Ongoing Engagement

The companies in this category are business that SDTF either finds concerning or has found concerning in the past, but that do not unambiguously, at present, meet the criteria for divestment according to the SDTF model of targeted divestment.

Kamaz	
Company sells trucks, has dealership in Sudan. It is unclear as to whether the company sells military vehicles in Sudan.	Country: Russia
	Industry Sector: Automotive
China North Industries Corporation (NORINCO)	
In 2006, company's weapons were found in darfur among Chadian rebels supported by the government of Sudan. Current operations of company in Sudan need to be clarified.	Country: China
	Industry Sector: Military



Sudan Telecommunications Company (Sudatel)	
Company previously was complicit in Darfur genocide.	Country: Sudan Industry Sector: Telecomm
Saras S.P.A.	
Company recently refined a shipment of Sudanese crude oil.	Country: Italy Industry Sector: Oil

Category Three: No publicly-traded Equity

In general, the companies in this category presently demonstrate problematic “highest offender” activity in Sudan, but they are either private firms or wholly-owned by a government. While these companies do not have any publicly-traded equity that SDTF is aware of at present time, fiduciaries may be exposed to these companies through private placements, corporate bonds, or private equity funds.

Africa Energy	
	Country: Nigeria Industry Sector: Oil
Al-Quatani & Sons Group of Companies	
	Country: Saudi Arabia Industry Sector: Oil
Ansan Wikfs/Shaher Trading Company	
	Country: Yemen Industry Sector: Oil

Source : SDTF website, Sudan Company Report/Sudan Company Ranking, juillet 2008.



Annexe 8. Burma Campaign

A (exemples)

Aban Offshore – NEW

Aban Offshore is an Indian Oil company which won a \$25 million contract from the Thai company PTTEP International to help increase the revenues the regime gains from Burma's oil and gas reserves. In 2007 the regime received \$2.7 billion from the oil and gas sector.

Abercrombie & Kent

Abercrombie & Kent (A&K) is an American holiday company with 45 offices around the world, including offices in the UK. In 2003 the UK branch of A&K informed the Burma Campaign UK that A&K would no longer include Burma in its brochures or promote tourism to Burma. However today both the UK and US branches operate tours to Burma. Aung San Suu Kyi and the Burmese democracy movement have asked tourists not to visit Burma because it helps fund the regime and gives it legitimacy. Forced and child labour was used to develop many tourist facilities.

ACE - NEW

ACE is a global insurance and reinsurance company based in Bermuda. Its subsidiary, Ace Marine, offers insurance for Burma through its London office. Insurance and reinsurance is vital to the Burmese regime, find out more in our report Insuring Repression.

B (exemples)

Baker Hughes

Baker Hughes is a supplier of products and services to the oil and natural gas industry. Headquartered in Houston, Texas, the company operates in over 90 countries, including Burma, where it has offices in Rangoon. Its subsidiaries- Hughes Christensen and Baker Petrolite have further offices in South East Asia designated to serve the industry in Burma. As well as supplying equipment to the oil and gas industry in Burma, Baker Hughes operate a rig count service within the country. Baker Hughes has worked in joint venture with Singapore based MPRL E&P Pte. Ltd in Burma.

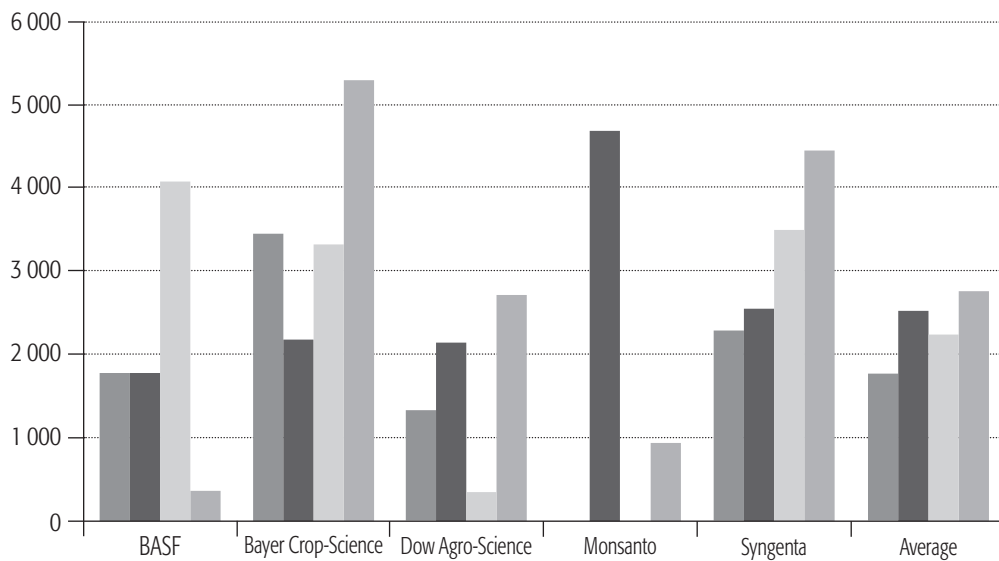
Bales Worldwide

Bales Worldwide is a travel company that organises tours to Burma. Although the company admits there are 'conflicting views' on whether tourists should visit Burma, it argues in favour of tourism. Aung San Suu Kyi and the Burmese democracy movement have asked tourists not to visit Burma because it helps fund the regime and gives it legitimacy.



Annexe 9. Greenpeace

**Factor Ranking: (Black List, Yellow List, Non-analysable Substances) x Market Share.
By category.**



Source : Greenpeace website, The Dirty Portfolios Of The Pesticides Industry, juin 2008.



Annexe 10. Transparency International (États)

(La dernière partie du ranking global)

Country Rank	Country/ Territory	CPI Score 2007	Confidence Intervals*	Survey Used*
162	Bangladesh	2.0	1.8-2.3	7
	Papua New Guinea	2.0	1.7-2.3	6
	Turkmenistan	2.0	1.8-2.3	5
	Central African Republic	2.0	1.8-2.3	5
	Cambodia	2.0	1.8-2.1	7
	Venezuela	2.0	1.9-2.1	7
168	Laos	1.9	1.7-2.2	6
	Equatorial Guinea	1.9	1.7-2.0	4
	Guinea	1.9	1.4-2.6	6
	Congo, Democratic Republic	1.9	1.8-2.1	6
172	Afghanistan	1.8	1.4-2.0	4
	Sudan	1.8	1.6-1.9	6
	Chad	1.8	1.7-1.9	7
175	Uzbekistan	1.7	1.6-1.9	7
	Tonga	1.7	1.5-1.8	3
177	Haiti	1.6	1.3-1.8	4
178	Iraq	1.5	1.3-1.7	4
179	Somalia	1.4	1.1-1.7	4
	Myanmar	1.4	1.1-1.7	4

Source: Transparency International website, Corruption Perception Index, juillet 2008.



Annexe 11. KBC AM (États)

Nations are rated as “Controversial Countries Category A” and “Category B” using a model based on a combination of human rights indicators. The countries with the worst human rights records are placed in Category A. In this way, KBC AM has arrived at a group of 18 controversial countries.

Category A	Category B
North Korea	Libya
Somalia	Zimbabwe
Uzbekistan	Equatorial Guinea
Turkmenistan	Iraq
Sudan	Cuba
Burma	Syria
	Eritrea
	Iran
	China
	Democratic Republic of Congo
	Laos
	Saudi Arabia

Source : KBC AM website, Can companies operate in countries where respect for human rights is problematic? (06-06-2008), août 2008.



Annexe 12 : Freedomhouse (États)

Free	Partly free	Not free
1.0	3.0	5.5
Andorra	Albania	Algeria
Australia	Bolivia	Angola
Austria	Colombia	Azerbaïdjan
Bahamas	Ecuador	Bhutan
Barbados	Honduras	Brunei
Belgium	Macedonia	Cambodia
Canada	Montenegro	Congo (Brazzaville)
Cape Verde	Mozambique	Congo (Kinshasa)
Chile	Nicaragua	Egypt
Costa Rica	Papua New Guinea	Guinea
Cyprus	Paraguay	Kazakhstan
Czech Republic	Seychelles	Maldives
Denmark	Sierra Leone	Oman
Dominica	Turkey	Pakistan
Estonia	3.5	Qatar
Finland	Bosnia-Herzegovina	Russia
France	East Timor	Rwanda
Germany	Guatemala	Tadjikistan
Hungary	Kenya	United Arab Emirates
Iceland	Liberia	6.0
Ireland	Madagascar	Cameroon
Italy	Moldova	Cote d'Ivoire
Kiribati	Niger	Iran
Liechtenstein	Philippines	Iraq
Lithuania	Salomon Islands	Swaziland
Luxembourg	Tanzania	Tunisia
Malta	Zambia	Vietnam
Marshall Islands	4.0	6.5
Micronesia	Burkina Faso	Belarus
Nauru	Comoros	Chad
Netherlands	Georgia	China
New Zealand	Guinea-Bissau	Equatorial Guinea
Norway	Kuwait	Eritrea
Palau	Malawi	Laos
Poland	Malaysia	Saudi Arabia
Portugal	Mauritania	Syria
Saint Kitts and Nevis	Nigeria	Zimbabwe
Saint Lucia	Sri Lanka	7.0
San Marino	Tonga	Burma
Slovakia	Venezuela	Cuba



Free	Partly free	Not free
Spain	4.5	Libya
Sweden	Armenia	North Korea
Switzerland	Bangladesh	Somalia
Tuvalu	Burundi	Sudan
United Kingdom	The Gambia	Turkmenistan
United States	Haiti	Uzbekistan
Uruguay	Jordan	
1.5	Kyrgyzstan	
Belize	Lebanon	
Bulgaria	Morocco	
Ghana	Nepal	
Greece	Singapore	
Grenada	Uganda	
Israel	5.0	
Japan	Afghanistan	
Latvia	Bahrain	
Monaco	Central African Republic	
Panama	Djibouti	
St. Vincent and the Grenadine	Ethiopia	
South Korea	Fiji	
Taiwan	Gabon	
2.0	Thailand	
Antigua and Barbuda	Togo	
Argentina	Yemen	
Benin		
Botswana		
Brazil		
Croatia		
Dominican Republic		
Mauritius		
Mongolia		
Namibia		
Romania		
Samoa		
Sao Tome and Principe		
South Africa		
Suriname		
Trinidad and Tobago		
Vanuatu		
2.5		
El Salvador		
Guyana		
India		



Free	Partly free	Not free
Indonesia		
Jamaica		
Lesotho		
Mali		
Mexico		
Peru		
Senegal		
Serbia		
Ukraine		

Source : Freedom House website, Combined Average Ratings – Independent Countries, août 2008.



Annexe 13. Liste des institutions consultées

Secteur financier / Financiële sector

Febelfin

Beama

Associations de consommateurs / Consumentenverenigingen

Test-achats / Test-Aankoop

CRIOC / OIVO

Associations de protection de l'environnement / Milieubeschermingverenigingen

Greenpeace

Inter-Environnement Wallonie

Bond Beter Leefmilieu

Associations de protection des droits de l'homme / Mensenrechtenverenigingen

Ligue des droits de l'homme

Liga voor mensenrechten

Amnesty International

Syndicats / Vakbonden

CSC / ACW

FGTB / ABW

CGSLB / ACLVB

Associations spécialisées dans l'ISR / Verenigingen gespecialiseerd in MVI

Netwerk Vlaanderen

Belsif

Forum Ethibel





Évolution sémantique de l'ISR

L'investissement éthique, l'investissement socialement responsable, durable, soutenable... que de termes pour qualifier un même concept, à savoir, la prise en compte de critères extrafinanciers lors d'un choix de placement ou d'investissement. Mais derrière chacune de ces variantes se profile une nuance. Prenons le temps de les examiner.

Introduction

Le développement sémantique d'un domaine constitue en général un bon indicateur de l'évolution du domaine en question. Les termes génériques des débuts se déclinent en termes plus spécifiques et nuancés pour migrer ensuite vers le langage commun. Prenons l'exemple du « commerce équitable », chacun comprend aujourd'hui de quoi il s'agit. Il n'en fut pas de même lors du lancement de ce concept. Il a d'abord dû se faire connaître, accepter et mettre en pratique pour, *in fine*, entrer dans le langage commun.

Qu'en est-il à ce jour du concept de l'investissement socialement responsable ? À la différence du commerce équitable, l'ISR comprend une diversité vaste et plurielle de pratiques financières, et, en l'absence de cadre juridique délimitant le concept, chaque institution financière, association ou fédération est libre d'en établir une définition propre.

D'aucuns parleront d'« investissements éthiques », d'autres d'« investissements durables », « socialement responsables », voire « soutenables ». Derrière ces variations sémantiques, que nous



détaillerons par la suite, l'on retrouve toujours le même socle fondateur, généralement en phase avec l'évolution des préoccupations citoyennes : *la prise en compte de considérations éthiques et sociales, au-delà des objectifs financiers traditionnels, dans les décisions d'investissement ou de placements*¹.

La définition de l'ISR reste imprécise par essence, « dans la mesure où elle repose sur l'idée de responsabilité sociale corporative, concept au cœur de débats et de perceptions diverses² ». De plus, l'éthique est loin d'être une notion absolue, celle-ci variant en fonction des cultures, des convictions, des époques et des lieux.

Toutefois si l'ISR est un concept en constante évolution – et ce, tant en Europe que dans les pays anglo-saxons – et si les termes pour le définir sont interchangeables, il nous paraît important de distinguer, quelle que soit la sémantique utilisée, l'investissement « éthique », qui porte un jugement moral ou de valeur, de l'investissement « socialement responsable », qui évoque les impacts sociétaux de tout investissement.

Genèse et évolution de l'ISR

L'intégration de critères autres que financiers dans les décisions d'investissement est apparue pour la première fois aux États-Unis, dans le courant du XIX^e siècle, sous l'action des quakers américains qui refusaient d'investir dans les deux marchés les plus rentables de l'époque : l'armement et le commerce d'esclaves. Par la suite, le mouvement s'est perpétué à la suite de la pression exercée par les congrégations religieuses qui refusaient d'investir dans des actions « du péché », (les *sin stocks*), et qui excluaient d'emblée de leur politique d'investissement les entreprises actives dans l'alcool, le tabac, le jeu, l'armement et la pornographie. D'où l'origine du terme « **investissement éthique** ».

Progressivement les champs d'exclusion se sont élargis à d'autres secteurs d'activité, à d'autres zones géographiques et à d'autres investisseurs en fonction des nouvelles revendications de groupes de pression d'origines diverses : guerre du Vietnam et refus de financer l'industrie de l'armement ; régime de discrimination raciale en Afrique du Sud et boycott des investissements au nom de l'antiracisme ; catastrophes de Tchernobyl et de l'Exxon Valdez et lutte pour la protection de l'environnement.

1. L'investissement socialement responsable vient, à l'origine, du terme anglo-saxon « *Socially Responsible Investment* » dans lequel le terme « *investment* » désigne tant les activités d'investissement que de placement. Dans le cadre de cette analyse, nous utiliserons également le terme « investissement » pour désigner à la fois l'investissement et le placement.

2. BOURQUE Gilles, GENDRON Corinne, « La finance responsable : la nouvelle dynamique d'une finance plurielle ? », in *Economie et Solidarités*, volume 34, numéro 1, 2003 p.21 à 36.



Dans les années 1980, et à l'initiative d'un activiste américain, Léon Sullivan, le concept entre dans une nouvelle logique : en lieu et place d'exclure des entreprises en fonction de leurs activités, on s'intéresse davantage à leurs modes de fonctionnement, à leurs engagements vis-à-vis de la société. On les compare entre elles et on sélectionne celles qui affichent une réelle responsabilité sociétale. On parle donc d'« **investissement socialement responsable** ».

Le rapport Brundtland (1987), qui fait référence en termes de définition du développement durable, et le Sommet de la Terre de Rio (1992) ont largement contribué à renforcer l'évolution du concept qui, d'un instrument de boycott obéissant à une logique d'opposition, est devenu un moyen de tendre, positivement, vers un développement durable de notre société.

Les scandales financiers de ces dernières années – tout le monde a encore en mémoire le scandale d'Enron – n'ont fait que renforcer l'importance de la notion de responsabilité dans les actes financiers ainsi que dans le rôle d'actionnaire, où le concept d'activisme actionnarial, l'un des trois aspects de l'ISR, prend de l'ampleur.

De nos jours l'investissement éthique a donc fait place à l'investissement socialement responsable, voire même, depuis deux ans, à l'« **investissement socialement responsable et durable** (ISR/D) ». L'ajout récent de ce dernier qualificatif traduit l'évolution du concept dans les pays anglo-saxons, où l'on parle de plus en plus de « socially responsible and sustainable investment (SRSI) ».

Au vu de ce qui précède, il est incontestable que le concept d'ISR évolue et évoluera encore. Depuis cette année, les termes « *green and ethical investment*³ », « *green funds* » ou « **fonds thématiques ISR**⁴ » font leur apparition. Nul doute que la problématique du changement climatique et de la protection de l'environnement influencera largement l'ISR au cours de ces prochaines années.

Ces éléments attestent donc le dynamisme et la richesse du concept de l'ISR. Mais ils montrent aussi que les professionnels de la finance se sentent suffisamment concernés par cette problématique pour vouloir participer à la définition de son cadre sémantique.

3. Henderson.

4. « Les fonds thématiques ISR se définissent principalement par des choix d'investissement dans des secteurs d'activité proposant des solutions en faveur d'un développement durable. », in Novethic Etudes, *Les nouveaux territoires de l'ISR : les investissements verts qui se réclament de l'ISR*, octobre 2007, p.3.



Cadre de l'ISR

Comme mentionné précédemment, l'investissement socialement responsable se définit au sens large comme toute forme d'investissement qui ne répond pas uniquement à des critères financiers, mais également à des préoccupations sociales, éthiques et environnementales.

En général, et de manière reconnue par la majorité des acteurs du secteur, les investissements responsables peuvent se classer selon trois grandes catégories :

1. Selon une approche active, en fonction de l'engagement ou de l'activisme actionnarial auprès des entreprises du portefeuille de placement. « L'activisme actionnarial consiste à exercer son pouvoir d'actionnaire, par le biais de son droit de vote, aux assemblées générales des entreprises cotées en Bourse afin d'améliorer le comportement éthique, social et/ou écologique de l'entreprise dont on est actionnaire, en favorisant le dialogue avec les dirigeants, en exerçant des pressions, en soutenant une gestion responsable, en proposant et en soumettant au vote des assemblées générales annuelles des préoccupations sociétales⁵. »
2. Selon une approche passive, en fonction de l'application de filtres positifs ou négatifs sur la base de critères éthiques, sociaux ou environnementaux, au moment du choix de placement. On parle dès lors de « screening » ou « tamisage positif ou négatif de l'univers d'investissement ».

Le « *screening* négatif » ou « *screening* d'exclusion » consiste à exclure de son univers d'investissement des entreprises impliquées dans certains secteurs d'activités ou produits et services. De nos jours les secteurs qui sont remis en question sont généralement : l'armement, l'énergie nucléaire, le tabac, l'alcool, le pétrole, etc. Les pays qui posent problème sont les pays non démocratiques, non respectueux des Droits de l'homme, des conventions de l'OIT. Quant aux pratiques réputées sensibles, citons, à titre d'exemples, les manipulations génétiques, les tests sur les animaux, les OGM...

L'exclusion sera soit globale, exclusion de l'ensemble du secteur d'activité ou exclusion géographique, soit nuancée, par exemple, exclusion des entreprises dont plus de 10% du chiffre d'affaires proviennent de la vente d'armes.

5. BAYOT BERNARD, DEMOUSTIEZ Alexandra, *L'investissement socialement responsable en Belgique, Rapport 2004*, Réseau Financement Alternatif, juin 2004, p. 13.



A contrario, le « *screening* positif » ou « *screening* d'inclusion » vise à inclure dans l'univers d'investissement les entreprises qui affichent des pratiques exemplaires ou, du moins, qui adoptent les meilleures pratiques de leur catégorie (*Best in Class*) ou qui apportent une contribution significative au développement durable, par exemple.

3. Selon une approche communautaire (ou solidaire ou de partage) en fonction des investissements communautaires ou des investissements dits « solidaires » ou dits « de partage ». On sélectionne, ici, les produits financiers de différentes formes qui visent à fournir du capital en prêtant à des entreprises locales ou à des particuliers ou en faisant des investissements sous forme de participation dans de telles entreprises en vue de favoriser le développement communautaire ou d'appuyer les groupes défavorisés ou à faibles revenus ou de développer l'économie locale, sociale.

C'est très certainement dans cette dernière catégorie que l'on retrouve le plus d'hétérogénéité entre les pays. La richesse et la multiplicité des outils financiers développés de par le monde en vue de répondre au réel besoin de financement de l'économie sociale fait qu'il est difficile de se limiter à trois catégories pour définir l'ISR. La Belgique et la France ont des spécificités ISR qui se regroupent au sein d'une quatrième catégorie appelée « placement de partage ». Le Canada définit, quant à lui, l'ISR en six catégories, ajoutant ainsi aux quatre catégories évoquées ci-dessus des prêts responsables et du capital risque soutenant le développement durable⁶. D'autres préféreront parler de « finance socialement responsable » afin de pouvoir marquer clairement la distinction entre les deux types de pratiques que sont les placements, d'une part, et les investissements, d'autre part⁷.

Sans parler des nuances de terminologie entre les notions anglo-saxonnes de « *charity* », « *community* », « *local economy* » et celles, francophones, de « partage », « solidaire », « social ».

Pour avoir une vue exhaustive de ces différentes notions, il serait nécessaire de consacrer tout un article à la sémantique de la finance solidaire. Ce qui n'est pas l'objet premier de cette analyse.

Néanmoins, notons que l'Europe a songé tout récemment à créer un label qui définit les critères pour les produits financiers solidaires. Outil précieux sans nul doute qui permettra, d'une part, d'éclairer le consommateur, et, d'autre part, de ne pas mettre le solidaire à toutes les sauces.

6. ASSOCIATION CANADIENNE POUR L'INVESTISSEMENT RESPONSABLE (AIR), *La revue 2004 de l'Investissement responsable au Canada*.

7. BOURQUE Gilles, GENDRON Corinne, *op.cit.*, p.25.



Conclusion

Indépendamment des questions de sémantique, l'investissement socialement responsable est un concept important : il permet d'agir sur les pratiques des grandes entreprises, de ramener l'économie mondialisée et de plus en plus distante des préoccupations de la société dans un champ plus citoyen, de dégager par le biais de ses investissements communautaires du capital de développement, indispensable pour un développement harmonieux de l'ensemble de notre société. Il permet de reconstruire le lien, oublié dans cette mondialisation financière, entre l'investisseur et le projet de développement.

La mise en place d'un cadre définissant de manière légale l'investissement responsable devient peut-être une réelle nécessité. Les professionnels de la finance ne sont pas prêts à l'admettre, arguant que délimiter l'investissement responsable viendrait à réduire le concept et à empêcher son évolution. Ce n'est pas faux mais, *a contrario*, étiqueter des produits financiers ISR alors qu'ils n'ont strictement rien d'ISR en dehors de leur nom pose un réel problème, du même ordre que la vague *greenwashing*⁸ qui déferle en ce moment sur notre société.

La mise en place d'un cadre légal, aussi large fût-il, permettrait déjà de préserver l'ISR de dérives commerciales et d'ainsi garantir la pérennité du concept.

Alexandra Demoustiez
Octobre 2007

8. Terme anglophone pouvant être traduit par « verdissement d'image ». Il est utilisé par les groupes de pression environnementaux pour désigner les efforts de communication des entreprises sur leurs avancées en termes de développement durable – avancées qui ne sont pas accompagnées d'action véritable. Ce terme est également utilisé pour désigner le rapprochement d'une entreprise avec l'ONU dans le cadre du *Global Compact*.



Références:

- Bourque Gilles, Gendron Corinne, « La finance responsable : la nouvelle dynamique d'une finance plurielle? », in *Économie et Solidarités*, volume 34, numéro 1, 2003.
- ASSOCIATION CANADIENNE POUR L'INVESTISSEMENT RESPONSABLE (AIR), *La revue 2004 de l'investissement responsable au Canada*.
- NOVETHIC ETUDES, *Les nouveaux territoires de l'ISR: les investissements verts qui se réclament de l'ISR*, octobre 2007.
- BAYOT Bernard, DEMOUSTIEZ Alexandra, *L'investissement socialement responsable en Belgique, Rapport 2004*, Réseau Financement Alternatif, juin 2004.
- ROSÉ Jean-Jacques, *Responsabilité sociale de l'entreprise*, De Boeck Université, 2006.



Le défi de la performance énergétique des bâtiments. Quels sont les incitants financiers possibles ?

Le chauffage des bâtiments est la première source d'émissions de gaz à effets de serre en Belgique. Sur base de ce constat une des volontés du plan climat national est de réduire en substance la consommation énergétique du secteur des bâtiments. Détaillons les incitants financiers mis en place pour atteindre cet objectif.

Performance énergétique des bâtiments

La Belgique¹ comme les autres pays industrialisés signataires² du protocole de Kyoto ont une obligation chiffrée de réduire le total de leurs émissions de gaz à effets de serre (GES) de 5,2 %, en 2008–2012, par rapport à 1990.

1. L'obligation chiffrée pour la Belgique consiste en une réduction de ses émissions de GES de 7,5 % par rapport à 1990 pour 2008–2012.

2. Pays de l'Annexe I : EU-15*, Bulgarie, République Tchèque, Estonie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Monaco, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Canada, Hongrie, Japon, Pologne, Croatie, Nouvelle Zélande, Russie, Ukraine, Norvège, Australie, Islande.



Quand on sait que le chauffage des bâtiments (21,8%)³ est la première source d'émissions de GES en Belgique en 2005, on comprend dès lors la volonté politique de nos dirigeants de favoriser une utilisation rationnelle de l'énergie (URE) et d'améliorer la performance énergétique des bâtiments (PEB) d'une part et d'encourager le développement des énergies renouvelables d'autre part.

Au niveau européen, les constats sont identiques : les bâtiments sont responsables de 40% environ de la consommation énergétique européenne, dont deux tiers sont imputables directement aux ménages. En outre, cette consommation est en augmentation annuelle en raison de l'amélioration du niveau de vie, qui se traduit par une utilisation accrue de la climatisation et du chauffage.

Raison pour laquelle la Commission européenne a mis en place en 2002 une nouvelle directive européenne (directive 2002/91/CE)⁴ visant à économiser l'énergie. Directive qui a pour effets de mettre en place des normes minimales de performance énergétique des bâtiments lors de nouvelles constructions ou de rénovations conséquentes, d'introduire un système de certification lors de la construction, vente ou location d'un bâtiment indiquant sa performance énergétique et de mettre en place des contrôles périodiques des chaudières et des systèmes de climatisation.

Mais qu'entend-on par performance énergétique des bâtiments (PEB) ?

« La performance énergétique d'un bâtiment est la quantité d'énergie nécessaire pour répondre aux différents besoins liés à une utilisation normale d'un bâtiment (par exemple pour le chauffage, la production d'eau chaude, le refroidissement, la ventilation et l'éclairage). La quantité d'énergie nécessaire résulte d'un calcul qui prend en compte différents facteurs qui influencent la demande d'énergie : la conception du bâtiment, l'emplacement du bâtiment en rapport avec les paramètres climatiques, l'exposition solaire, et l'incidence des structures avoisinantes, l'isolation thermique, les caractéristiques techniques des installations, l'autoproduction d'énergie, le climat intérieur, etc.⁵ »

3. Inventaire national des émissions de gaz à effets de serre, 2007, La contribution des principaux secteurs aux émissions totales et leur évolution. www.climat.be

4. Cette nouvelle réglementation européenne se doit d'être transposée en droit national par les États membres depuis janvier 2006. http://ec.europa.eu/energy/demand/legislation/buildings_en.htm

5. La performance énergétique des bâtiments et le climat intérieur des bâtiments, Fiche technique Énergie, IBGE, juillet 2007.



En Belgique, la qualité énergétique des bâtiments est mauvaise en comparaison avec d'autres pays européens. On nous cite souvent comme l'exemple d'un pays au climat se rapprochant plutôt des pays nordiques, mais avec un niveau d'isolation de l'habitat similaire à celui d'un pays méditerranéen⁶.

Le problème majeur réside dans une isolation embryonnaire, obsolète, voire inexistante. À titre d'exemple en Région bruxelloise sur une étude de 478 000 logements, « 40 % n'ont pas de double vitrage, 69 % n'ont pas de toiture isolée, 76 % n'ont pas de conduites isolées et 85 % n'ont pas de murs isolés⁷ ».

Fort de l'ensemble de ces constats, de la mise en place de la réglementation européenne et de l'impératif de remplir ses obligations Kyoto, les instances dirigeantes belges ont mis ou envisagent de mettre en place divers mécanismes financiers en vue de favoriser la performance énergétique des bâtiments.

Mécanismes financiers incitatifs

Pourquoi la mise en place de mécanismes financiers incitatifs ?

Il a récemment été démontré qu'investir dans la performance énergétique des bâtiments (PEB) est techniquement possible et économiquement rentable et permet de diminuer la facture énergétique des bâtiments jusqu'à 50 %⁸.

Néanmoins, malgré la rentabilité de ces investissements, trop peu de gens passent à l'acte, par manque d'information, parce qu'ils perçoivent le gain comme trop peu significatif ou insuffisant par rapport aux coûts de transaction ou d'investissement, par manque de fonds, par inertie comportementale ou parce qu'il s'agit d'un bâtiment donné en location.

Pourtant, parmi les trois choses que les Belges seraient disposés à faire en premier lieu pour contribuer à la protection de l'environnement, ceux-ci se déclarent prêts⁹ à réduire leur consommation d'énergie à leur domicile (42 %) et à prendre en considération les aspects environne-

6. EURIMA, Isolation des murs en Europe ; pertes d'énergie annuelle par les murs en Europe.

7. Conférence de presse d'Évelyne Huytebroeck, *Ordonnance sur la performance énergétique des bâtiments*, 2 mars 2007.

8. Analyse technico-économique de la rentabilité des investissements dans des mesures d'économie d'énergie, 3E, KUL, IBGE, septembre 2005.

9. EUROBAROMÈTRE, « Attitudes des citoyens européens vis-à-vis de l'environnement », *Eurobaromètre spécial 217*, p. 50, publié en avril 2005, disponible sur http://ec.europa.eu/public_opinion/archives/ebs/ebs_217_fr.pdf.



mentaux quand ils font des dépenses importantes telles qu'une voiture, un système de chauffage ou la construction d'une maison (28 %).

35 % d'entre eux considèrent que l'augmentation des incitations financières (réductions fiscales, subventions, etc.) pour l'industrie, le commerce et les citoyens fait partie des trois solutions pouvant résoudre le plus efficacement les problèmes d'environnement ¹⁰.

La mise en place d'incitants financiers poursuit donc l'objectif de jouer un effet de levier et d'inciter le citoyen, les personnes morales et les pouvoirs publics à s'engager dans la réforme énergétique des bâtiments.

Quels sont les mécanismes possibles ?

Dans le **registre des incitants financiers**, les trois régions, à différents niveaux et selon différentes modalités, mettent à disposition des particuliers, personnes morales et pouvoirs publics une série de subsides destinés à encourager les investissements dans l'économie d'énergie : prime énergie, primes à la rénovation de l'habitat, subventions BRUREBA, primes à l'investissement et réductions d'impôts.

Dans le registre des mécanismes financiers, le **mécanisme de tiers investisseur** est souvent évoqué pour des travaux de PEB.

Le fonctionnement de ce mécanisme, mis en place en 1984 par des sociétés intéressées par le développement de projets d'efficacité énergétique, est le suivant : la société de tiers investisseur intervient pour financer et réaliser des investissements visant à faire des économies de fonctionnement et elle se rembourse des dépenses engagées à hauteur maximale des économies effectivement constatées d'année en année, pendant une durée limitée.

Il s'agit donc, pour une telle société, de réaliser une triple prestation de financement, de réalisation technique et de garantie de résultat.

Ces contrats présentent, pour les clients, un triple intérêt ¹¹ :

1. **Financier.** Le client réalise ses investissements énergétiques sans avoir à les financer ; le remboursement s'effectue par partage des économies d'exploitation et lui laisse donc toujours un gain net.

10. EUROBAROMÈTRE, « Attitudes des citoyens européens vis-à-vis de l'environnement », *Eurobaromètre Spécial* 217, p. 37, publié en avril 2005, disponible sur http://ec.europa.eu/public_opinion/archives/ebs/ebs_217_fr.pdf.

11. « Étude sur les modalités de mise en œuvre d'un mécanisme de Tiers investisseur et d'autres formules de financement », TPF- Econoler, Réseau Financement Alternatif, juin 2007.



2. **Technique.** Le tiers investisseur s'occupe de tout et réalise effectivement les travaux sous sa propre responsabilité ; les garanties qu'il donne l'obligent à fournir des installations performantes.
3. **Économique.** Le tiers investisseur, par le mode de remboursement choisi, peut assurer le client non seulement contre les aléas techniques, mais aussi contre les aléas des fluctuations de prix des énergies. La procédure donne une véritable garantie de temps de retour alors que l'entreprise qui réalise seule son investissement assume le risque de voir le temps de retour initialement prévu s'allonger sous l'effet de variations imprévues des prix des énergies.

La formule du tiers investisseur est sans nul doute une formule intéressante pour les investissements en PEB. Néanmoins de par l'importance de la procédure et de la conception des contrats à mettre en place entre les parties concernées, elle cible davantage des projets de grande envergure (bâtiments publics, tels qu'écoles et maisons communales, entreprises...). De petits investissements et/ou des économies modestes sont dès lors peu attrayants – tant du point de vue du tiers investisseur, que de celui du client.

L'intervention des pouvoirs publics, en tant que levier incitatif dans la formule du tiers investisseur, peut se situer à différents niveaux : soit via l'octroi de subsides en faveur des audits énergétiques – étape préalable indispensable au lancement du projet (décisions d'investissement, normes techniques...) –, soit via la mise en place d'outils favorisant l'offre d'informations pratiques sur la rentabilité et le financement des investissements en PEB (cluster, séminaire, facilitateur), soit via des incitants directs en faveur des modes de financement (fonds de garantie ou autres).

Il existe néanmoins **d'autres mécanismes financiers incitatifs** plus adaptés aux particuliers et/ou aux projets de plus petite taille tels que des formules de crédit à taux réduit ou des fonds de garantie.

À titre d'exemple de mécanismes financiers publics/privés incitatifs en PEB, citons le cas de l'Allemagne et de la France, pays voisins.

En Allemagne, dans le cadre du programme dit « de modernisation énergétique et de diminution du CO₂ dans les bâtiments », le propriétaire d'un bâtiment ancien peut bénéficier d'un crédit sur dix ans à taux préférentiel (jusqu'à trois points en dessous du marché) pour la réalisation d'un ensemble de travaux permettant une réduction prévisible des émissions de gaz à effet de serre de 40 kg de CO₂ par mètre carré et par an.

En fin de réalisation, si l'objectif initial de réduction de CO₂ est bien atteint, l'emprunteur obtient en sus un abattement de 15 % sur le montant du prêt (principal). Le crédit est octroyé par l'institution financière KfW Förderbank qui reçoit de l'État fédéral une « subvention » compensant la bonification d'intérêts et l'abattement sur le principal.



En France, le fonds de garantie des investissements de maîtrise de l'énergie (FOGIME) créé à l'initiative de la Banque de développement des PME, via sa filiale SOFARIS, et de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) garantit à 70 % les prêts contractés par les PME en faveur de la maîtrise de l'énergie.

Par ailleurs, la Région Nord-Pas-de-Calais et la Picardie ont mis en place un prêt à 0 % dédié à l'isolation des logements anciens, en partenariat avec l'ADEME, le Crédit Agricole et la Banque Solfea.

La Région assure l'animation et la coordination et finance une partie de la bonification d'intérêt, l'ADEME s'engage techniquement et financièrement et le Crédit Agricole et la Banque Solfea apportent leurs moyens financiers, assurent la gestion des dossiers de prêts et la mobilisation de leurs clients et partenaires.

En Belgique, les différentes Régions planchent activement sur la question, et des mécanismes similaires de fonds de garantie et de prêt à taux bonifiés ou à 0 % en faveur de travaux visant à améliorer la performance énergétique de l'habitat ne devraient pas tarder à voir le jour.

Conclusion

Inciter les particuliers, les PME, les entreprises, les pouvoirs publics à économiser l'énergie est un objectif extrêmement louable : il permet, à titre individuel, de diminuer sa facture énergétique et de s'affranchir autant que faire se peut des aléas du prix des énergies, et à titre collectif, de rencontrer les objectifs de Kyoto au niveau de la réduction des émissions de CO₂, de réduire la consommation de ressources naturelles limitées, de transférer des dépenses de consommation en dépenses d'investissement, de créer de nouvelles opportunités d'emploi, etc.

Le système de primes et de réductions d'impôts mis en place à l'heure actuelle est certainement utile et indispensable, mais est encore trop réduit pour créer un véritable effet d'entraînement. Le lien à des mécanismes financiers en fonction du groupe cible tel qu'un mécanisme de tiers investisseur pour les personnes morales ou les collectivités locales, un prêt à taux bonifié pour les particuliers, un crédit social pour les personnes précarisées... , aurait sans nul doute un effet de levier considérable pour les investissements en performance énergétique des bâtiments.

Néanmoins pour rencontrer cet effet de levier il est indispensable de développer, parallèlement à l'aide financière incitative, des politiques d'information, de communication et d'accompagnement tant des ménages que des professionnels. Il existe une réelle non-connaissance des incitants financiers disponibles à l'heure actuelle sur le marché, et ce, tant du côté de l'offre que de la demande. La diversification des politiques régionales en la matière ne facilite pas les choses. En



outre, il existe également dans le chef des propriétaires une crainte de voir leur revenu cadastral révisé à la hausse. Une solution pourrait être de bloquer la révision du revenu cadastral à la hausse après une rénovation énergétique.

De plus, au-delà de la méconnaissance des produits, l'être humain a une réelle propension à l'inertie quand il s'agit de modifier ses comportements et il est très souvent atteint du syndrome NIMBY¹².

Réduire nos émissions de gaz à effet de serre et offrir aux générations futures une planète viable nécessitera une révolution à tous les niveaux ! Les incitants et autres mécanismes financiers sont un premier pas – si petit soit-il – dans la voie de cette révolution.

Alexandra Demoustiez
Juillet 2007

Références

- Inventaire national des émissions de gaz à effets de serre, 2007, La contribution des principaux secteurs aux émissions totales et leur évolution. www.climat.be.
- Analyse technico-économique de la rentabilité des investissements dans des mesures d'économie d'énergie, 3E, KUL, IBGE, septembre 2005.
- EUROBAROMETRE, « Attitudes des citoyens européens envers l'environnement », *Eurobaromètre Spécial 217*, publié en avril 2005.
- Étude sur les modalités de mise en œuvre d'un mécanisme de tiers investisseur et d'autres formules de financement », TPF- Econoler, Réseau Financement Alternatif, juin 2007.

12. *Nimby – Not In My Back Yard* – désigne de façon péjorative le combat d'associations de riverains créées pour défendre leur environnement local, sans tenir compte de l'intérêt général. www.wikipedia.org



Les principes de l'Équateur

Lancé en juin 2003, révisé en juillet 2006, cet ensemble de principes en vue d'une gestion saine des problèmes sociaux et environnementaux liés au financement de projets correspond-il à un nouvel outil marketing ou à une autorégulation efficace du marché financier ?

Introduction

Les principes de l'Équateur (*Equator Principles*, EP) ont vu le jour en juin 2003 à l'initiative d'un groupe de banques internationales. Il s'agit d'un **ensemble de dispositions** en vue d'une gestion saine des problèmes sociaux et environnementaux liés au **financement de projets**. Cet ensemble de principes, qui a évolué en passant dans sa version II en juillet 2006 (EP II), permet *a priori* l'identification, l'évaluation et la gestion du risque social et environnemental en matière de financement de projets.

Par *financement de projet*, on entend un « mode de financement dans lequel le prêteur considère avant tout les revenus générés par un projet à la fois comme source de remboursement de son prêt et comme sûreté attachée à son exposition. Ce type de financement concerne donc généralement de vastes projets complexes et onéreux tels que centrales électriques, usines



chimiques, mines, infrastructures de transport, environnement et télécommunications [...] ¹. » Les EP II s'appliquent donc à des projets d'envergure dont le seuil d'investissement s'élève au minimum à 10 millions de dollars ².

L'objectif des EP, pour les établissements financiers signataires, est de s'assurer que les projets qu'ils financent, et particulièrement ceux qu'ils financent dans les pays et marchés émergents, sont réalisés en tenant compte de critères sociaux et environnementaux.

Il y a donc, au travers de l'élaboration de ces principes, la reconnaissance de la responsabilité sociale du milieu bancaire, la reconnaissance du **rôle** que peuvent jouer les financiers dans la promotion d'une gestion responsable de l'environnement ainsi que d'un développement social responsable.

Les principes de l'Équateur ont pour vocation de servir de base et de référence communes pour la mise en œuvre, par chaque institution financière signataire, de ses propres politiques, procédures, normes internes en matière sociale et environnementale de financement de projets ³.

Pour ce faire, les EP se calquent sur les standards environnementaux et sociaux de l'IFC – *International Financial Corporation* ⁴ – institution appartenant au groupe de la Banque Mondiale et chargée des opérations avec le secteur privé. L'IFC a été créée en 1956 dans le but de promouvoir les investissements privés dans les pays en développement.

Notons toutefois que l'adhésion aux principes de l'Équateur par une institution financière n'entraîne, en aucun cas, des droits ou des obligations dans le chef de cette institution envers quelque personne que ce soit. Ces principes servent de référentiel et sont adoptés sur base volontaire uniquement.

1. « [...] Il peut également servir à financer la construction d'une installation exigeant de nouveaux capitaux ou à refinancer une installation déjà existante, en y apportant ou non des améliorations. Dans ce type de transaction, le prêteur est habituellement payé uniquement ou presque sur les flux de trésorerie générés par les contrats relatifs à la production de l'installation, par exemple l'électricité vendue par une centrale. L'emprunteur est généralement une structure *ad hoc* (*Special Purpose Entity*, SPE) qui n'est pas autorisée à servir d'autres fins que le développement, le contrôle et le fonctionnement de l'installation. Il en résulte que le remboursement repose essentiellement sur les flux de trésorerie provenant du projet et sur la valeur de la sûreté attachée aux actifs. » Source : Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, *Convergence internationale de la mesure et des normes de fonds propres, Dispositif révisé* (« Bâle II »), novembre 2005. <http://www.bis.org/publ/bcb107fre.pdf>.

2. Dans la première version des EP, le seuil d'investissement s'élevait à 50 millions USD.

3. *Les principes de l'Équateur*, juillet 2006, www.equator-principles.com.

4. www.ifc.org/enviro.



Les principes de l'Équateur – EP II

Les EP dans leur version II sont de l'ordre de dix.

- **Principe 1. Examen et catégorisation**

L'institution financière signataire des EP (EPFI) se doit de catégoriser les projets pour lesquels un financement est sollicité en fonction de l'importance de ses impacts et risques potentiels en matière sociale et environnementale. Il existe trois catégories allant des impacts sociaux et environnementaux potentiels significatifs, hétérogènes et irréversibles (catégorie A) à minimales ou nuls (catégorie C).

- **Principe 2. Évaluation sociale et environnementale**

Pour chaque projet de catégorie A ou B, l'emprunteur doit fournir une évaluation des conséquences sociales et environnementales liées au projet et également proposer des mesures d'atténuation et de gestion pertinentes, adaptées à la nature et à l'échelle du projet envisagé.

- **Principe 3. Critères sociaux et environnementaux applicables**

Pour les projets localisés dans les pays de l'OCDE qui ne sont pas considérés à haut revenu ou dans les pays hors OCDE, sont d'application les critères de performance de l'IFC ainsi que les directives spécifiques du secteur d'activité en matière d'environnement, de santé et de sécurité (directives EHS).

Pour les projets localisés dans les pays de l'OCDE à haut revenu, le processus d'évaluation se fera conformément à la législation locale ou nationale. Et ce, afin de rationaliser et d'éviter tout doublon, car les exigences réglementaires d'autorisation et d'enquête publique sont en général équivalentes ou supérieures aux critères de performance de l'IFC et aux directives EHS.

Notons que les principes suivants (le 4, le 5 et le 6) s'appliquent aux projets de catégorie A ou B et localisés hors pays OCDE ou pays OCDE non considérés à haut revenu.

- **Principe 4. Plan d'action et système de gestion**

Obligation de la part de l'emprunteur de rédiger un **plan d'action**⁵ sur la base des conclusions de l'évaluation. Ce document décrit et hiérarchise les actions nécessaires pour mettre

5. « [...] le plan d'action peut aller d'une description succincte des mesures d'atténuation à un ensemble de documents [...] par exemple : plan de déplacement des populations, plan relatif aux populations autochtones, plan d'urgence et d'intervention, plan de démantèlement, etc. ». *Les principes de l'Équateur*, juillet 2006, p.3.



en œuvre les mesures d'atténuation, les actions correctrices et le suivi nécessaire pour gérer les impacts et les risques identifiés dans l'évaluation. L'emprunteur doit également établir un **système de gestion sociale et environnementale**⁶.

- **Principe 5. Consultation et communication**
Consultation par le gouvernement, l'emprunteur ou l'expert indépendant des communautés affectées, et ce, d'une manière coordonnée et adaptée. On entend par « communautés affectées » les communautés locales établies dans la zone d'influence du projet. L'objectif étant d'assurer au minimum la consultation préalable de ces communautés et de faciliter leur participation sur l'ensemble du processus du projet (et non uniquement lors des premières phases).
- **Principe 6. Mécanisme de règlement des griefs**
Mise en place d'un mécanisme de règlement des griefs par l'emprunteur afin de recevoir les plaintes et de faciliter la résolution des conflits avec des individus ou des groupes affectés par le projet.
- **Principe 7. Expertise externe**
Nomination d'un expert externe indépendant en matière sociale et environnementale sans lien direct avec l'emprunteur afin d'examiner l'évaluation, le plan d'action et la documentation relative au processus de consultation.
- **Principe 8. Obligations de faire ou de ne pas faire**
L'incorporation d'obligations de conformité est l'un des piliers des principes de l'Équateur ; pour les projets de catégorie A ou B, l'emprunteur s'engage, dans la documentation financière, à respecter toutes les lois et réglementations sociales et environnementales du pays d'accueil ; à respecter le plan d'action, à informer périodiquement sur ses obligations de conformité, à mettre hors service ses installations, là où il convient, selon un plan de démantèlement convenu.
- **Principe 9. Indépendance du suivi et du reporting**
Nomination d'un expert indépendant pour vérifier les conclusions.

6. « Le système de gestion sociale et environnementale recouvre les éléments suivants : (i) évaluation sociale et environnementale, (ii) programme de gestion, (iii) capacité organisationnelle, (iv) formation, (v) engagement auprès des communautés, (vi) suivi et (vii) présentation de rapports. », *Les principes de l'Équateur*, juillet 2006, p.3.



- **Principe 10. Présentation des rapports par les EPFI**

Chaque institution financière signataire s'engage à publier, au minimum sur une base annuelle, un rapport sur ses procédures et ses résultats de mise en œuvre des EP. Ces rapports devraient au minimum comprendre le nombre d'opérations passées en revue par chaque EPFI, leur répartition par catégorie ainsi que des informations relatives à la mise en œuvre.

Avantages et limites des EP II

À ce jour, les principes de l'Équateur version II sont adoptés par plus de cinquante institutions financières internationales, devenant ainsi les standards mondiaux pour évaluer et gérer les risques sociaux et environnementaux pour le financement de projets.

Les EP permettent, d'une part, au sein des institutions financières, de rationaliser tant que faire se peut la gestion de risque social et environnemental et, de par la création de ce réseau international, d'aider au transfert de connaissances, à l'apprentissage et au développement de meilleures pratiques. D'autre part, et ce, du point de vue du secteur industriel, cette fois, ils permettent de structurer et d'harmoniser les exigences sociales et environnementales en termes de financement de projets.

De plus, le processus révisé des EP, qui a abouti au lancement, en juillet 2006, d'un nouveau set de critères environnementaux et sociaux plus exigeants (par exemple, dans le domaine des conditions de travail ainsi qu'au niveau du respect des conventions sociales et environnementales des pays hôtes), s'est fait en incluant la participation de *stakeholders* et d'ONG externes. Ce qui, indéniablement, constitue un plus dans la qualité du processus de révision des critères.

Néanmoins, malgré la mise en place de critères plus poussés et d'une procédure de révision régulière de ces critères, les principes de l'Équateur pèchent par certaines faiblesses majeures et par des problèmes fondamentaux de bonne gouvernance.

Champ d'activité

Le champ d'activité des EP ne concerne que le financement de projets et non l'ensemble des activités des institutions financières. En outre, même si le seuil d'investissement est passé de 50 millions USD à 10 millions USD, il limite encore le nombre de projets susceptibles d'être soumis aux EP.

Critères sociaux et environnementaux

Les critères sociaux et environnementaux des EP se calquent en majorité sur ceux de l'IFC, heureusement revus à la hausse, mais qui restent néanmoins en deçà de normes internationales, standards et bonnes pratiques en la matière et qui inquiètent par leur faiblesse dans certains



domaines, notamment le changement climatique.

De plus, dans certains domaines, les EP n'ont pas suivi les révisions à la hausse des IFC et en sont restés à des principes moins forts notamment dans le domaine des nouvelles réglementations en matière de transparence des revenus et contrats, dans le secteur des industries extractives, ainsi que dans le domaine de la reconnaissance de communautés ne possédant pas un titre de territoire « reconnaissable ».

En outre, les banques ont, en général et à titre individuel, adopté des politiques sociales et environnementales en termes de financement de projets qui vont plus loin que les EP.

Gestion et bonne gouvernance

Une des faiblesses souvent évoquées par *Friends of the Earth* (FoE)⁷ et *Rainforest Action Network* (RAN)⁸, toutes deux membres du réseau d'ONG *BankTrack*⁹, à l'égard des EP réside dans le fait que « les banques d'Équateur » ne disposent pas, d'une part, d'un réel mécanisme de gouvernance et, d'autre part, ne constituent pas un consortium solide. La mise en place d'un mécanisme de gouvernance, via une fonction de coordination appuyée par des politiques et des critères, permettrait à tout le moins de garantir l'intégrité de l'initiative volontaire de chaque banque signataire, de maintenir ainsi un contrôle de qualité minimum et d'assurer le développement des EP à terme.

Conclusion

Comme on le voit, l'objectif des principes de l'Équateur reste sans nul doute un objectif louable et positif. Néanmoins les banques signataires n'ont-elles pas laissé passer, lors du récent processus de révision des EP, une réelle opportunité de tendre vers une autorégulation efficace ? Vers une réelle prise en compte de leur responsabilité sociale et environnementale en tant que financeurs de projets aussi vastes et complexes que les centrales électriques et autres projets énergétiques ?

Lorsque l'on sait qu'une partie des financeurs du très controversé projet pétrolier gazier Sakhalin II, en Russie – qui pourrait, entre autres, être responsable de l'extermination des dernières

7. *Friends of the Earth* (FoE) est une organisation gouvernementale qui se consacre à la sauvegarde de la planète pour les générations à venir. Elle représente le plus vaste réseau écologique international. www.foei.org. CHAN-FISHEL Michelle, FRIENDS OF THE EARTH, *Revised Equator Principles fall short of international best practice for Project Finance*, by Bill Baue, social.funds.com, July 2006.

8. Rainforest Action Network. www.ran.org

9. *BankTrack* est un réseau d'organisations non gouvernementales (ONG) et d'individus qui surveille les opérations du secteur financier privé (banques commerciales, investisseurs, compagnies d'assurance, fonds de pension) ainsi que les impacts de ses opérations sur l'homme et la planète.



baleines grises de nos océans –, sont des signataires des principes de l'Équateur, il est légitime de se demander si les EP sont un nouvel outil marketing ou le signe d'une réelle prise de conscience du monde bancaire. De telles incohérences ne peuvent malheureusement que remettre en cause le système des principes de l'Équateur dans son intégralité et intégrité. Seule la mise en place de mécanismes de bonne gouvernance, de cohérence politique et de transparence au niveau de l'information pourra garantir la fiabilité des EP à long terme. Néanmoins comme le souligne *BankTrack* : « les principes de l'Équateur sont des lignes directrices (*baseline*) et nullement des bonnes pratiques en matière de gestion sociale et environnementale. »

Alexandra Demoustiez
Septembre 2007

Références

- CHAN-FISHEL Michelle, FRIENDS OF THE EARTH, *Revised Equator Principles fall short of international best practice for Project Finance*, by Bill Baue, social funds.com, July 2006.
- *Les principes de l'Équateur*, juillet 2006, www.equator-principles.com
- *Equator principles, a point of principle*, Ethical Corporation, special report, november 2006.
- NEWTON Andrew, "Equator principles, a convenient truce", special report, November 2006.
- BankTrack: – "Equator Principles Re-launched: improvements made, but principles fail to live up to their potential", July 2006.
 - "EPs: a baseline but not best practice".
- *Dodgy Deals, Sakhalin oil and gas project – Russian Federation*.



Le Cahier FINANcité est une publication du Réseau Financement Alternatif

Rédaction et abonnement

303-309 chaussée d'Alseberg – 1190 Bruxelles
Téléphone 02 340 08 60 – Fax 02 706 49 06 – www.financite.be

Pour vous abonner au Cahier FINANcité

Il suffit de verser la somme de 35 euros sur le compte 001-1010631-64
(4 numéros par an).

Les anciens numéros peuvent être consultés sur le site www.financite.be.

Éditeur responsable

Bernard Bayot

Ont collaboré à ce numéro

Bernard Bayot, Annika Cayrol, Alexandra Demoustiez, Lise Disneur,
Olivier Jérusalmy, Jean-Denis Keystermans,
Nathalie Lemaire, Laurence Roland, Antoinette Brouyaux.

Illustration de la couverture

Salemi

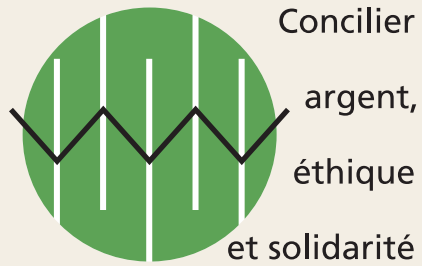
Graphisme et mise en page

Média Animation (www.media-animation.be)

Impression

Éditions Rencontres asbl, 010 88 12 13





R E S E A U
FINANCEMENT
ALTERNATIF